

LE DROIT D'AUTEUR

ORGANE MENSUEL DU BUREAU INTERNATIONAL DE L'UNION

POUR LA PROTECTION DES ŒUVRES LITTÉRAIRES ET ARTISTIQUES, A BERNE

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

Législation intérieure: CHINE. Loi concernant le droit d'auteur (du 18 décembre 1910), p. 117.

Conventions particulières: CONVENTION INTÉRESSANT UN DES PAYS DE L'UNION. FRANCE—RUSSIE. Convention pour la protection des œuvres littéraires et artistiques (du 29 novembre 1911), p. 119.

PARTIE NON OFFICIELLE

Études générales: LA PREMIÈRE LOI CHINOISE SUR LE DROIT D'AUTEUR, p. 121.

Jurisprudence: ALLEMAGNE. I. Image photographique d'un pincourant; protection spéciale et restreinte accordée aux photographies; absence de la protection plus étendue assurée aux illustrations techniques de libre création, p. 124. — II. Caractères typographiques ordinaires déposés comme dessins et modèles industriels; défaut d'essence esthétique; inapplicabilité de la loi de 1907; œuvres d'art et dessins, p. 126. — FRANCE. I. Opérette autrichienne, adaptation française du

livret; prétendue publication simultanée en Autriche et en Allemagne; défaut d'édition véritable sur le territoire de l'Union; non-applicabilité de la Convention de Berne; traité franco-autrichien; omission de l'enregistrement; domaine public; non-applicabilité du décret de 1852, p. 127. — II. Œuvre d'architecture originale; copie servile de la façade d'un bâtiment; lois de 1793 et 1902; dommages-intérêts pour le préjudice moral; apposition du nom du véritable auteur sur la façade contrefaite, p. 129.

Nouvelles diverses: RÉPUBLIQUE ARGENTINE. Compétence des tribunaux ordinaires (de province) dans les procès concernant le droit d'auteur, p. 130. — GRANDE-BRETAGNE. Réglementation du droit d'auteur sur les publications du Gouvernement, p. 130. — GRÈCE. Conclusion d'un traité avec la France pour la protection de certaines œuvres dramatiques, p. 131.

Documents divers: CONGRÈS INTERNATIONAL DES ÉDITEURS. Réunion du Comité exécutif et de la Commission internationale à Berne (juin 1912), p. 132.

Faits divers: FRANCE. Questions traitées par les Conférences d'avocats de Paris, p. 132.

PARTIE OFFICIELLE

Législation intérieure

CHINE

LOI

concernant

LE DROIT D'AUTEUR

(Du 18 décembre 1910.)⁽¹⁾

CHAPITRE I^{er}. — DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE PREMIER. — Le droit exclusif de reproduire tout objet désigné par l'expression « œuvre » s'appelle droit d'auteur.

Sont considérés comme « œuvres » les écrits, images, modèles, photographies, gravures et estampes, ainsi que les ouvrages plastiques.

ART. 2. — Les œuvres seront enregistrées au Ministère de l'administration intérieure

(1) Nos efforts pour obtenir des autorités chinoises une traduction officielle de la loi ci-dessus étant restés infructueux, nous la traduisons d'après une traduction allemande publiée par le *Deutsches Handels-Archiv*, revue éditée par le Ministère impérial de l'Intérieur d'Allemagne, année 1911, p. 553 à 556. (V. sur cette loi et la protection des droits des auteurs en Chine, *Droit d'Auteur*, 1909, p. 139; 1911, p. 54 et 55, 92 et 93, ainsi que l'étude publiée ci-après, p. 121.) (Rééd.)

rière lequel délivrera des certificats y relatifs.

ART. 3. — Les demandes d'enregistrement doivent être adressées par les auteurs, avec deux exemplaires de l'œuvre, au Ministère de l'administration intérieure. Dans les provinces, les demandes seront déposées auprès de l'autorité compétente qui les fera parvenir en temps opportun audit Ministère.

ART. 4. — Jouissent de la protection de la présente loi les œuvres dont l'enregistrement est constaté par un certificat.

CHAPITRE II. — DURÉE DE LA PROTECTION

Titre 1^{er}. — Des délais

ART. 5. — Le droit d'auteur appartient à l'auteur durant sa vie. Après sa mort, il passe aux héritiers pour une durée de 30 ans.

ART. 6. — Lorsque l'œuvre est composée par plusieurs auteurs en commun, le droit d'auteur appartient à chacun d'eux pendant sa vie et passe, après sa mort, à ses héritiers pour une durée de 30 ans.

ART. 7. — Les héritiers qui, après la mort de l'auteur, publient ses œuvres posthumes, possèdent à leur égard un droit d'auteur exclusif pour une durée de 30 ans.

ART. 8. — Un droit d'auteur exclusif de 30 ans est reconnu par rapport à toutes les œuvres éditées au nom d'autorités, d'établissements d'instruction, de sociétés, de bureaux, de couvents et de corporations.

ART. 9. — Les œuvres publiées sans prénom ni nom bénéficient d'un droit d'auteur exclusif pour une durée de 30 ans. Lorsque le véritable nom de l'auteur est indiqué, les dispositions de l'article 5 deviennent applicables.

ART. 10. — Le droit d'auteur exclusif sur les œuvres photographiques dure 10 ans. Cette limitation ne s'applique pas aux photographies insérées dans les écrits.

Titre 2. — Du calcul des délais

ART. 11. — Les délais annuels établis pour tous les droits d'auteur se comptent à partir du jour de l'enregistrement.

ART. 12. — Pour les œuvres publiées par intervalles réguliers et enregistrées, les délais annuels seront calculés à partir du jour de la demande d'enregistrement concernant chaque numéro et chaque livraison.

ART. 13. — Pour les œuvres publiées par intervalles irréguliers et enregistrées, les délais annuels commencent à courir à

partir du jour de la dernière demande d'enregistrement. Lorsque, après la demande, plus de deux ans se sont écoulés sans que des continuations aient été notifiées à l'enregistrement, la dernière demande sert de règle pour toutes les publications.

ART. 14. — Lorsque, en vertu de l'article 5, des héritiers demandent l'enregistrement d'une œuvre, le délai annuel court à partir du jour où la demande est acceptée.

ART. 15. — Lorsque, en vertu de l'article 6, le dernier héritier survivant de plusieurs auteurs demande l'enregistrement, le délai annuel court à partir du jour de l'enregistrement.

CHAPITRE III. — CONDITIONS DES DEMANDES D'ENREGISTREMENT

ART. 16. — Quiconque demande l'enregistrement d'une œuvre doit indiquer son prénom et nom. Lorsque la demande concerne une œuvre publiée sous un nom autre que le véritable nom de l'auteur, son véritable prénom et nom doit néanmoins figurer dans la demande.

ART. 17. — Pour les œuvres éditées au nom d'établissements pédagogiques, de sociétés, de bureaux, de couvents et de corporations, le nom dudit établissement, etc., doit être indiqué, de même que le prénom et le nom du représentant qui fait la demande.

Les publications éditées au nom d'autorités, à l'exception de celles désignées dans l'article 31, numéro 4, doivent être communiquées par l'autorité respectueuse, avant la publication, au Ministère de l'administration intérieure.

ART. 18. — Quiconque se propose de publier une œuvre qui n'est la propriété de personne, doit, au préalable, faire connaître son intention dans la Feuille officielle et dans un journal important d'une place de commerce. Si, dans le délai d'un an, aucune opposition n'est formulée contre ce projet, la demande d'enregistrement et la publication seront admises.

ART. 19. — Pour les œuvres publiées par intervalles réguliers ou irréguliers, il y a lieu de déclarer le mode de publication lors de la demande d'enregistrement relative à la première livraison. La publication de toute livraison ultérieure doit être également notifiée à l'enregistrement.

ART. 20. — Les héritiers qui acquièrent un droit d'auteur en vertu des dispositions des articles 5 à 7 doivent notifier ce fait à l'autorité compétente.

ART. 21. — L'aliénation et la mise en gage de droits d'auteur doivent être noti-

fiées à l'autorité compétente conjointement par le titulaire primitif du droit et par l'acquéreur.

ART. 22. — Les éditions nouvelles et les révisions d'œuvres encore protégées doivent être notifiées et deux exemplaires en être remis à l'autorité compétente.

ART. 23. — La date de la demande et celle de l'enregistrement seront indiquées à la dernière page de toute œuvre notifiée à l'enregistrement et enregistrée. Lorsque la publication a lieu sans que les deux dates soient connues, celle qui peut être constatée sera indiquée à la dernière page.

CHAPITRE IV. — DES DROITS ET DES LIMITATIONS DE DROITS

Titre 1^{er}. — Des droits

ART. 24. — Lorsque l'œuvre a été créée en commun par plusieurs auteurs et que l'un d'eux s'oppose à la publication, il sera accédé à sa demande si, eu raison des particularités de l'ensemble de l'œuvre, son travail peut être distingué et si la séparation en est réalisable. Dans le cas contraire, les autres intéressés sont tenus d'indemniser cet auteur équitablement et son droit passe aux coauteurs, mais, sur sa demande, son nom ne sera pas indiqué avec le leur.

ART. 25. — Lorsque l'œuvre se compose de travaux recueillis de divers auteurs, le droit d'auteur sur les parties du recueil entier passe au publicateur. Cette disposition ne s'applique ni aux plagiat ni aux extraits.

ART. 26. — Le droit d'auteur sur des œuvres produites sur commande contre rémunération passe au commettant.

ART. 27. — Le droit d'auteur sur des conférences et discours appartient au conférencier ou à l'orateur même dans le cas où il n'en est pas l'auteur. Cette disposition ne sera pas appliquée si le conférencier ou l'orateur y consent.

ART. 28. — Le droit d'auteur sur des œuvres traduites de langues étrangères en chinois passe au traducteur. Mais celui-ci ne peut s'opposer à ce que la même œuvre soit traduite en chinois par d'autres personnes. Les traductions qui ne sont pas essentiellement divergentes ne jouissent d'aucune protection particulière.

ART. 29. — Lorsque l'œuvre d'autrui a été utilisée librement au point de créer une nouvelle œuvre originale, le droit d'auteur sur celle-ci appartient au remanieur.

ART. 30. — L'ayant droit peut intenter, auprès de l'autorité judiciaire compétente, une action en violation des droits d'auteur enregistrés.

ART. 31. — Les œuvres suivantes sont exclues de la protection du droit d'auteur :

- 1° Les lois, ordonnances, décrets et autres publications officielles ;
- 2° Les publications populaires émanant de sociétés d'utilité générale ;
- 3° Les articles et nouvelles publiés dans les journaux de tout genre sur la politique et les événements du jour ;
- 4° Les discours prononcés dans les réunions publiques.

ART. 32. — Les droits d'auteur tombent dans le domaine public :

- 1° A l'expiration du délai de protection ;
- 2° Lorsque l'auteur meurt sans laisser d'héritiers ;
- 3° Lorsque l'œuvre est devenue bien commun ensuite d'un long usage ;
- 4° Lorsque l'auteur permet la libre reproduction de l'œuvre.

Titre 2. — Des actes interdits

ART. 33. — Les œuvres pour lesquelles un certificat constate la demande d'enregistrement et l'enregistrement, ne devront être ni contrefaites ni reproduites ni falsifiées par aucun moyen portant atteinte au droit d'auteur.

ART. 34. — L'acquéreur d'un droit d'auteur ne doit ni défigurer ni modifier l'œuvre originale ni la publier en changeant ou supprimant le nom d'autrui ou en choisissant un autre titre. Toutefois, cette disposition ne s'applique pas en cas de consentement du titulaire primitif du droit.

ART. 35. — Même après l'expiration du délai de protection, les œuvres d'autrui ne devront être ni défigurées ni modifiées ni publiées en changeant ou supprimant le nom étranger ou en choisissant un autre titre.

ART. 36. — Il est interdit de publier une œuvre propre, avec le consentement d'une autre personne, sous le nom de celle-ci. Cette disposition ne concerne pas l'usage de pseudonymes.

ART. 37. — Il est interdit de publier sans autorisation des clefs de devoirs contenues dans des livres scolaires.

ART. 38. — Les œuvres non publiées ne pourront faire l'objet d'une saisie-exécution qu'avec le consentement de l'auteur.

ART. 39. — Ne seront pas considérées comme des contrefaçons les œuvres suivantes, à la condition que la source de l'emprunt soit indiquée :

- 1° Les collections d'extraits d'œuvres de divers auteurs, lorsqu'elles sont publiées à l'usage des écoles ou à l'usage général comme aide-mémoire ;

- 2° Les fragments tirés d'œuvres d'autrui en vue d'expliquer ou de commenter des ouvrages propres ;
- 3° Les gravures, estampes et ouvrages plastiques confectionnés d'après les images d'autrui et les images faites d'après les gravures, estampes et ouvrages plastiques d'autrui.

Titre 3. — Des peines

ART. 40. — Quiconque contrefait l'œuvre d'autrui est puni d'une amende de 40 à 400 dollars⁽¹⁾. La même peine frappe celui qui, sciemment, aliène des œuvres contrefaites.

ART. 41. — Lorsqu'il est porté atteinte à des droits d'auteur par des contrefaçons, le contrefacteur sera tenu de réparer le dommage subi par la partie lésée, et cela en dehors de la peine prévue dans l'article précédent. Les imprimés, planches et appareils utilisés pour la contrefaçon seront confisqués.

ART. 42. — Quiconque viole les dispositions des articles 34 et 36 sera puni d'une amende de 20 à 200 dollars.

ART. 43. — Quiconque viole les dispositions des articles 35, 37 et 39, n^{os} 1 et 2, sera puni d'une amende de 10 à 100 dollars.

ART. 44. — Les demandes en dommages-intérêts pour violation du droit d'auteur doivent être portées par la partie lésée devant les tribunaux.

ART. 45. — Lorsque le droit d'auteur sur une œuvre composée en commun par plusieurs auteurs est lésé, chacun d'eux peut, isolément et sans le consentement des autres, porter plainte et demander la réparation de la perte subie.

ART. 46. — Lorsqu'une demande en dommages-intérêts pour violation du droit d'auteur est déposée, le demandeur, qu'il s'agisse d'une action civile ou d'une procédure pénale, devra, lors de l'ouverture de l'action, joindre au dossier une déclaration écrite relative à son droit. Sur la foi des indications du demandeur, le juge peut, par une mesure provisionnelle, interdire la publication de l'œuvre qu'on prétend avoir été contrefaite. Dans le cas où les allégations seront reconnues comme fausses, le demandeur sera responsable pour le dommage causé par l'interdiction de la publication.

ART. 47. — Lorsque, à la suite d'une demande en dommages-intérêts pour violation du droit d'auteur, il est constaté que

celui qui a commis la contrefaçon a agi sans avoir eu conscience de l'illégalité de l'acte, le défendeur n'aura qu'à indemniser le demandeur, sans encourir aucune peine.

ART. 48. — Quiconque, sans avoir demandé l'enregistrement, indique faussement à la dernière page une date relative à la demande d'enregistrement ou à l'enregistrement, sera puni d'une peine de 30 à 300 dollars.

ART. 49. — Lorsque, lors de l'enregistrement, des indications fausses sont faites ou que des révisions du texte opérées en cas d'éditions nouvelles ne sont pas notifiées à l'enregistrement, le droit d'auteur sera annulé après constatation du fait.

ART. 50. — Les infractions à l'article 40 et aux articles suivants de la présente loi doivent être poursuivies par l'ouverture d'une action qui doit être intentée dans le délai extrême de deux ans.

CHAPITRE V. — DISPOSITIONS FINALES

ART. 51. — La présente loi entrera en vigueur trois mois après sa promulgation officielle.

ART. 52. — Les œuvres protégées par des autorités locales avant la mise en vigueur de la présente loi doivent être notifiées à l'enregistrement dans les six mois après cette mise en vigueur. Sont exclues de la protection légale les œuvres notifiées à l'enregistrement après l'expiration de ce délai ou celles qui n'ont fait l'objet d'aucun enregistrement.

ART. 53. — Toutes les œuvres parues dans les 30 ans avant la mise en vigueur de la présente loi pourront être notifiées à l'enregistrement après cette mise en vigueur.

ART. 54. — Lorsque des œuvres parues avant la mise en vigueur de la présente loi ont été déjà contrefaites ou reproduites illicitement par d'autres, sans que la contrefaçon ait été poursuivie en temps opportun, les reproductions ou imitations ne pourront être publiées que pendant trois ans après la mise en vigueur de la loi, si le titulaire primitif du droit demande l'enregistrement de l'œuvre.

ART. 55. — Les taxes à payer pour les divers enregistrements sont les suivantes :

- 1. Taxe d'enregistrement . . . 5 dollars
- 2. Demande formulée par des héritiers pour le maintien de droits 5 »
- 3. Demandes relatives au transfert de droits 5 »

- 4. Délivrance d'un certificat supplémentaire substitué à un certificat perdu 3 dollars
 - 5. Dépôt, au dossier, de preuves à l'appui de droits d'auteur . 1 »
 - 6. Consultation du dossier relatif aux droits d'auteur, déposé auprès de l'autorité compétente 1/2 »
 - 7. Copie d'actes relatifs à des droits d'auteur et conservés par l'autorité compétente, par pièce 1/2 »
- Si l'acte contient plus de 100 signes, 10 cents en plus pour chaque centaine de signes.
- 8. Droit de timbre pour les preuves à l'appui de droits d'auteur 1/2 »

Conventions particulières

Convention intéressant un des pays de l'Union

FRANCE—RUSSIE

CONVENTION

pour

LA PROTECTION DES ŒUVRES LITTÉRAIRES ET ARTISTIQUES

(Du 29 novembre 1911.)

ARTICLE PREMIER. — Les ressortissants de chacune des deux Hautes Parties contractantes jouissent, dans chacun des deux pays, pour leurs œuvres littéraires ou artistiques, qu'il s'agisse d'œuvres publiées dans l'un de ces deux pays ou dans un autre pays, ou qu'il s'agisse d'œuvres non publiées, des droits que les lois respectives accordent actuellement ou accorderont par la suite aux nationaux, ainsi que des avantages spécialement stipulés dans la présente convention.

Les stipulations de cette convention s'appliquent également à toute œuvre littéraire ou artistique publiée pour la première fois dans l'un des deux pays contractants et dont l'auteur n'appartient pas à la nationalité de l'un de ces pays.

ART. 2. — L'expression « œuvres littéraires et artistiques » comprend toute production du domaine littéraire, scientifique ou artistique, quels qu'en soient le mode et la forme de reproduction et quels que soient le mérite et la destination de l'œuvre, telle que : les livres, brochures et autres écrits, les discours, leçons, conférences et sermons ; les œuvres dramatiques ou dramatico-musicales, les œuvres chorégraphi-

⁽¹⁾ Environ 100 à 1000 francs.

ques et les pantomimes, dont la mise en scène est fixée par écrit ou autrement, ainsi que les productions cinématographiques ayant un caractère personnel et original; les compositions musicales avec ou sans paroles; les œuvres de dessin, de peinture, d'architecture et de sculpture; les médailles et plaquettes; les œuvres de gravure et de lithographie; les illustrations, les cartes géographiques; les plans, croquis et ouvrages plastiques, relatifs à la géographie, à la topographie, à l'architecture, aux sciences ou à la mise en scène d'une œuvre dramatique ou dramatico-musicale, etc.; les photographies et autres œuvres obtenues par un procédé analogue à la photographie.

ART. 3. — Les auteurs de chacun des deux pays jouissent, dans l'autre pays, du droit exclusif de faire ou d'autoriser la traduction de leurs ouvrages, jusqu'à l'expiration de dix années à partir de la publication de l'œuvre originale, à la condition de s'être réservé ce droit sur la page du titre ou dans la préface.

Le droit exclusif de traduction cesse d'exister lorsque l'auteur n'en a pas fait usage dans un délai de cinq ans à partir de la publication de l'œuvre originale, en publiant ou en faisant publier une traduction de son ouvrage.

Il est toutefois entendu que le délai susmentionné de cinq ans sera réduit à trois ans pour l'usage du droit de traduction des œuvres scientifiques, techniques et destinées à l'enseignement.

Pour les ouvrages composés de plusieurs volumes publiés par intervalles, ainsi que pour les cahiers ou numéros de recueils périodiques, les délais susmentionnés comptent à dater de la publication de chaque volume, cahier ou numéro, et, pour les ouvrages publiés par livraisons, à dater de la publication de la dernière livraison de l'œuvre originale, si les intervalles entre la publication des livraisons ne dépassent pas deux ans et, dans le cas contraire, à dater de la publication de chaque livraison.

Dans les cas prévus au présent article, est admis comme date de publication, pour le calcul des délais de protection, le 1^{er} janvier de l'année dans laquelle l'ouvrage a été publié.

ART. 4. — Le traducteur, sans préjudice des droits de l'auteur de l'œuvre originale, jouit des droits d'auteur sur sa traduction.

ART. 5. — Sont spécialement comprises parmi les reproductions illicites auxquelles s'applique la présente convention les appropriations indirectes non autorisées d'un ouvrage littéraire ou artistique, telles que : adaptations, arrangements de musique, transformations d'un roman, d'une nouvelle ou

d'une poésie en pièce de théâtre et réciproquement, lorsqu'elles ne sont que la reproduction de cet ouvrage dans la même forme ou sous une autre forme, avec des changements, additions ou retranchements non essentiels, sans présenter le caractère d'une nouvelle œuvre originale.

ART. 6. — A l'exception des romans-feuilletons et des nouvelles, les articles de journaux ou de recueils périodiques, publiés dans l'un des deux pays, peuvent être reproduits, en original ou en traduction, dans l'autre pays, à moins que la reproduction n'en ait été expressément interdite.

La protection de la présente convention ne s'applique pas aux nouvelles du jour ou aux faits divers qui ont le caractère de simples informations de presse.

ART. 7. — En ce qui concerne la faculté de faire licitement des emprunts à des œuvres littéraires et artistiques pour des publications destinées à l'enseignement ou ayant un caractère scientifique, ou pour des chrestomathies, est réservé l'effet de la législation du pays dans lequel ladite publication est faite.

ART. 8. — Dans tous les cas où la présente convention autorise des emprunts à des œuvres littéraires et artistiques, la source doit être indiquée; la sanction de cette obligation est déterminée par la législation du pays où la protection est réclamée.

ART. 9. — Les auteurs d'œuvres dramatiques et dramatico-musicales, que ces œuvres soient publiées ou non, sont protégés contre la représentation publique de celles-ci en original, pendant la durée de leur droit d'auteur sur l'original et le sont contre la représentation publique en traduction pendant la durée de leur droit de traduction.

ART. 10. — Les auteurs d'œuvres musicales sont protégés contre l'exécution publique de celles-ci, lorsqu'ils ont indiqué sur chaque exemplaire imprimé de l'ouvrage qu'ils l'interdisent.

Les exceptions à cette disposition sont réglées par la législation intérieure de chacun des deux pays contractants.

ART. 11. — La reproduction et l'exécution publique des œuvres musicales par des instruments mécaniques ne peuvent être faites sans le consentement de l'auteur, sauf l'application des réserves et conditions déterminées à cet égard par la loi intérieure du pays où la protection est réclamée.

ART. 12. — Les œuvres obtenues par la photographie ou par un procédé analogue à la photographie ne sont protégées que si chaque exemplaire de l'œuvre porte

l'indication de la raison sociale ou des nom, prénoms et domicile de l'auteur ou de l'éditeur de l'œuvre, ainsi que l'année de la publication.

Celles de ces œuvres qui sont insérées dans un ouvrage publié sont, jusqu'à preuve du contraire, réputées avoir paru pour la première fois avec cet ouvrage et les mentions de nom et de date portées sur ledit ouvrage suffisent à leur égard.

ART. 13. — La reproduction des œuvres littéraires et artistiques par la cinématographie ou par tout autre procédé analogue ne peut être faite sans le consentement de l'auteur.

Sans préjudice des droits de l'auteur de l'œuvre originale, la reproduction, par la cinématographie ou par tout autre procédé analogue, d'une œuvre littéraire ou artistique est protégée comme une œuvre originale.

ART. 14. — Sous la réserve des dispositions de l'article 3 (alinéa 1^{er}), de l'article 10 et de l'article 12 (alinéa 1^{er}) ci-dessus, la jouissance des droits stipulés par la présente convention n'est subordonnée à l'accomplissement d'aucune condition ou formalité.

Pour que les auteurs des ouvrages protégés par la présente convention soient, jusqu'à preuve du contraire, considérés comme tels et admis, en conséquence, devant les tribunaux des deux Hautes Parties contractantes, à exercer des poursuites contre les contrefacteurs, il suffit que leur nom soit indiqué sur l'ouvrage en la manière usitée.

Pour les œuvres anonymes ou pseudonymes, l'éditeur dont le nom est indiqué sur l'ouvrage est fondé à sauvegarder les droits appartenant à l'auteur. Il est, sans autre preuve, réputé ayant cause de l'auteur anonyme ou pseudonyme.

ART. 15. — La durée de protection accordée par la présente convention aux œuvres littéraires et artistiques publiées en original ou en traduction, ou non publiées, aux œuvres photographiques ou obtenues par un procédé analogue à la photographie, aux œuvres posthumes, aux œuvres anonymes ou pseudonymes, est réglée par les lois du pays où la protection est réclamée.

Mais il est entendu que, dans celui des deux pays où la protection est réclamée, l'œuvre ne pourra bénéficier d'une durée plus longue que celle accordée par la loi du pays contractant dont l'auteur est ressortissant ou dans lequel l'œuvre a été publiée pour la première fois.

ART. 16. — Les dispositions de la présente convention ne peuvent porter préju-

dice, en quoi que ce soit, au droit qui appartient au gouvernement de chacun des deux pays contractants de permettre, de surveiller, d'interdire, par des mesures de législation ou de police intérieure, la circulation, la représentation, l'exposition de tout ouvrage ou production à l'égard desquels l'autorité compétente aurait à exercer ce droit.

ART. 17. — La présente convention s'applique à toutes les œuvres qui, au moment de son entrée en vigueur, ne sont pas encore tombées dans le domaine public de leur pays d'origine.

Il est toutefois entendu que les œuvres licitement publiées avant l'entrée en vigueur de la convention ne pourront être l'objet de poursuites basées sur ses dispositions.

Dans l'année qui suivra la mise en vigueur de la convention, pourront être publiés les volumes et livraisons nécessaires pour l'achèvement des ouvrages licitement en cours de publication, dont une partie aurait déjà paru avant son entrée en vigueur.

ART. 18. — La présente convention est applicable sur tout le territoire de chacune des Hautes Parties contractantes, y compris leurs colonies et possessions.

ART. 19. — Les Hautes Parties contractantes conviennent que tout avantage ou privilège plus étendu qui serait ultérieurement accordé par l'une d'elles à une tierce puissance, en ce qui concerne la protection des œuvres littéraires et artistiques, sera, sous condition de réciprocité, acquis de plein droit aux auteurs de l'autre pays; sont toutefois exceptés les avantages ou privilèges concédés en vertu de conventions d'union internationale auxquelles l'une des Hautes Parties contractantes pourrait adhérer.

ART. 20. — La présente convention entrera en vigueur six mois après l'échange des ratifications.

Sa durée sera de trois années à partir de cette date.

Elle continuera ses effets jusqu'à l'expiration d'un délai d'un an, à compter du jour où elle aura été dénoncée par l'une des Hautes Parties contractantes.

ART. 21. — La présente convention sera ratifiée et les ratifications en seront échangées à Paris le plus tôt possible.

En foi de quoi, les plénipotentiaires respectifs ont signé la présente convention et l'ont revêtue de leurs cachets.

Fait à Paris, en double exemplaire, le 29 novembre 1911.

(L. S.) J. DE SELVES. (L. S.) ISWOLSKY.

NOTA. — Les ratifications relatives à la convention ci-dessus ayant été échangées

à Paris le 13 mai 1912, elle entrera en vigueur le 13 novembre de cette année (v. art. 20). Le décret du Président de la République française, en vertu duquel la convention recevra sa pleine et entière exécution, est daté du 25 mai et a paru dans le *Journal officiel* du 9 juin 1912 (p. 5110). Nous consacrerons à cet arrangement une étude spéciale.

PARTIE NON OFFICIELLE

Études générales

LA PREMIÈRE LOI CHINOISE

sur

LE DROIT D'AUTEUR⁽¹⁾

La première loi chinoise sur le droit d'auteur, du 18 décembre 1910, (v. ci-dessus, p. 117) est aussi une des premières lois qui aient été adoptées par le nouveau Parlement de Chine après les trois lectures réglementaires. Il s'est produit là un phénomène analogue à ce qui s'était passé quelques mois auparavant en Turquie, pays qui, en date du 8 mai 1910, avait aussi été doté par le nouveau régime constitutionnel d'une première loi organique sur le droit d'auteur (v. *Droit d'Auteur*, 1910, p. 48). Toutefois, il n'est pas possible d'établir une corrélation entre ces deux événements et moins encore une parenté quelconque. En effet, le projet de loi chinois a été élaboré par le Ministère de l'administration intérieure, à Pékin, lequel, tout en consultant dans ce but diverses lois, notamment la loi japonaise du 3 mars 1899 (v. *Droit d'Auteur*, 1899, p. 144; 1910, p. 116), avait manifestement le ferme propos de n'en copier servilement aucune.

Ne commettre aucun plagiat, d'ailleurs permis et même désirable dans ce domaine, faire le moins d'emprunts possibles à l'étranger et régler la matière d'après les besoins spéciaux de la Chine, telle semble avoir été l'idée maîtresse des hauts fonctionnaires dudit Ministère. C'est ainsi que, à défaut de renseignements particuliers, nous nous expliquons les bons côtés, surtout la clarté dans l'économie de la loi, comme les côtés defectueux de cette réglementation primordiale.

⁽¹⁾ Les informations fournies jadis par le « général » Tscheng-Ki-Tong sur la protection théorique et pratique de la propriété littéraire en Chine (v. Lyon-Caen et Delalain II, p. 5 et 6) étaient loin d'être exactes. V. sur les tentatives d'implanter un régime de protection, la notice consacrée à la Chine dans notre *Recueil des conventions et traités*, p. 155 et 156; v. aussi sur la genèse de la loi ci-dessus analysée quelques données sommaires contenues dans un article de M. H. Betz (*Deutsche Japan-Post*, du 11 mai 1912).

I

L'énumération des œuvres à protéger (art. 1^{er}) laisse certainement à désirer quand on songe que la législation japonaise protège « les écrits, les conférences, les œuvres de peinture, de dessin, d'architecture et de sculpture, les ouvrages plastiques, les photographies et autres œuvres du domaine de la littérature, des sciences et des arts ». Le terme *image* embrasse-t-il toutes les œuvres de peinture, de dessin et de lithographie, les illustrations et les cartes, les plans et les croquis? Celui d'*ouvrages plastiques*, utilisé généralement pour les reliefs, s'étend-il aussi aux œuvres de sculpture et d'architecture? L'expression *modèle* englobe-t-elle même les modèles industriels ou vise-t-elle uniquement les esquisses et modèles pour des œuvres des arts figuratifs? Les œuvres musicales, dramatico-musicales, chorégraphiques ne sont-elles donc pas susceptibles de protection légale? Les œuvres dramatiques ne sont-elles protégées qu'en tant qu'écrits? Toutes ces questions ne sauraient être résolues nettement à l'aide des textes.

Pour d'autres catégories d'œuvres, on peut admettre l'existence d'une protection par simple déduction ou par un raisonnement *a contrario*. Il en est ainsi en ce qui concerne les recueils de contributions de divers auteurs (art. 25), les traductions vraiment originales (art. 28), les conférences et discours (art. 27), sauf ceux prononcés dans les réunions publiques, qui sont de reproduction libre (art. 31, n° 4), enfin les articles-études qui ne traitent pas de politique ou d'événements du jour (art. 31, n° 3). En tout cas, lorsqu'on interprète la loi d'une façon étroite, on arrive à la conclusion que le législateur chinois n'a entendu protéger que les œuvres qui ont fait l'objet d'une reproduction multiple dont deux exemplaires doivent être déposés (art. 3 et 22), et nullement les œuvres qui existent seulement en un objet unique.

Les auteurs protégés ne sont pas non plus désignés de plus près. Le législateur se préoccupe de leurs droits en cas de collaboration intime qui ne permet plus de distinguer les parties créées en commun. Il relève aussi une classe de publications qui est probablement assez fréquente en Chine, celles émanant d'autorités et de personnes juridiques de divers genres, dont la désignation ressemble quelque peu à celle de la loi japonaise de 1899 (art. 6); mais il s'agit là de publications proprement dites, en dehors des lois et ordonnances. C'est la personne juridique elle-même qui est en possession des droits d'auteur; son représentant doit seulement indiquer le nom pour la demande d'enregistrement. Au con-

traire, les auteurs d'œuvres anonymes et pseudonymes sont protégés (art. 9), sans que le titulaire du droit d'auteur soit mentionné à part; cependant, les autorités chargées de l'enregistrement de ces œuvres veulent pénétrer le secret de l'anonymat, puisque, conformément à l'article 16, le véritable nom de l'auteur doit figurer dans la demande.

Quant aux œuvres commandées contre rémunération, il y a divergence entre les lois japonaise et chinoise; la première déclare que le droit de reproduction sur les portraits photographiques appartient à celui qui en a fait la commande (art. 25); d'après la loi chinoise (art. 26), le droit d'auteur *passé* à l'auteur de la commande par rapport à toutes les œuvres ainsi produites. Ce n'est donc pas ce dernier qui est considéré comme le premier titulaire du droit d'auteur, et celui-ci ne se règle pas non plus quant à la durée, d'après la vie du commettant, mais le droit du producteur est censé avoir été transféré *ipso jure* à qui a commandé l'œuvre.

La même solution a été adoptée quant aux travaux particuliers insérés dans un recueil. Le publicateur de celui-ci n'est pas seulement investi du droit sur l'ensemble de l'œuvre, mais aussi, grâce à un acte de transfert tacite, sur les contributions isolées (v. la solution contraire de la loi japonaise, art. 14).

Un exemple curieux de la présomption d'un transfert tacite semblable est donné par rapport aux droits d'auteur sur les conférences et discours. La loi prévoit dans son article 27 le cas où A. les compose et B. les prononce; elle investit alors B. du droit d'auteur, à moins que celui-ci ne consente à laisser ce droit à l'auteur véritable. Par contre, l'article 36 interdit de publier une œuvre propre, avec le consentement d'une autre personne, sous le nom de celle-ci; A. ne doit pas, avec la connivence de B., publier une œuvre en l'attribuant à B. Cette interdiction, punie d'une amende (art. 42), devrait avoir pour conséquence logique d'exclure ce dernier du droit d'auteur, s'il n'est pas lui-même producteur. Les deux dispositions, quoique s'inspirant d'un état de fait différent, sont dès lors contradictoires.

Nulle part, dans la loi, il n'est question d'un traitement différentiel qui serait accordé aux auteurs nationaux et étrangers. On peut en inférer que quiconque publie l'œuvre en Chine et observe les prescriptions légales, peut en invoquer la protection, si bien que la loi sanctionnerait le principe de la nationalité de l'œuvre. Elle ne se prononce pas non plus sur les publications faites par des Chinois en dehors de la République, par exemple, dans les

possessions anglaises, hollandaises et américaines.

Au surplus, toute clause de réciprocité légale fait défaut. La loi est entièrement muette sur la protection internationale, qui est abandonnée uniquement aux traités (cp. la disposition formelle de la loi japonaise, art. 28).

Les conditions et formalités ont joué, aux yeux du législateur, un rôle prépondérant, car c'est de leur observation, constatée par un certificat, que dépend la jouissance des avantages de la loi (art. 4, 30, 33, 46, 52). La distinction faite à bien des reprises entre la demande d'enregistrement (notification de l'œuvre à l'inscription, avec dépôt simultané de deux exemplaires) et l'inscription elle-même — deux faits qui ont des conséquences juridiques différentes pour le calcul des délais de protection — aurait lieu de surprendre si l'on ne savait que le projet voulait réserver l'accomplissement de ces formalités à des Ministères divers. C'est le Ministère de l'Intérieur qui devait organiser le service où les enregistrements allaient être demandés et examinés, alors que le Ministère du Commerce devait procéder à l'enregistrement même, comme il enregistre déjà les marques de fabrique ou de commerce. Ce dualisme a disparu; tout le service a été confié par le Parlement au Ministère de l'Intérieur, mais les traces de ce projet de séparation sont encore bien visibles dans la loi.

Nous pouvons nous abstenir d'entrer dans les détails de l'observation de ces formalités constitutives de droits et obligatoires, même pour rendre valables les cessions et la mise en gage du droit d'auteur. Disons seulement que les héritiers sont tenus de faire enregistrer leurs droits de succession pour pouvoir les défendre avec succès à l'égard d'œuvres, y compris les œuvres posthumes, dont ils ont acquis le droit d'auteur. Cela paraît résulter déjà des articles 5 et 14, et l'article 20 le dit expressément.

D'ailleurs, tout ce formalisme a sa source dans la conception fondamentale que la loi doit servir à maintenir l'ordre public, en sorte que l'acceptation de la demande d'enregistrement par le Ministère compétent (v. art. 14) ressemble en définitive, à s'y méprendre, à la censure préalable. Ce contrôle est exigé tout spécialement pour les publications éditées au nom d'autorités; elles doivent être communiquées avant leur édition au Ministère de l'Intérieur (art. 17).

Le droit d'auteur — *tschaotsotochuan* — est défini comme étant un droit exclusif de reproduction. Il est vrai que la reproduction ne se limite pas à la contrefaçon proprement dite (réimpression, republication

intégrale), mais comprend aussi l'imitation et la « falsification », ce qui permettrait de frapper les appropriations indirectes, sans que celles-ci soient spécifiées. D'un autre côté, on pourra utiliser librement l'œuvre d'autrui, si le résultat de cette utilisation est la création d'une nouvelle œuvre originale (art. 29; cp. loi allemande de 1901, art. 13). Toutefois, il est interdit, sous peine d'amende, de publier les clefs des devoirs contenus dans les livres scolaires, ce que la loi japonaise défend en termes encore plus stricts, par l'article 32 ainsi conçu: « Quiconque éditera un recueil des solutions répondant à des problèmes destinés à des exercices classiques, sera assimilé au contrefacteur. »

Le droit d'auteur est étroitement limité au droit principal, à l'exclusion des droits dérivés.

Le droit de traduction n'est pas reconnu; il n'en est pas question par rapport aux œuvres chinoises, et il est expressément refusé à l'égard des œuvres étrangères qui peuvent être traduites librement par chacun, à condition d'en faire une version propre et originale (art. 28). Les pays d'Occident patienteront encore, comme ils sont obligés de patienter vis-à-vis de la Russie, mais ils ne reconnaîtront ni l'utilité ni la nécessité de concéder, en principe, aux peuples orientaux la libre traduction dans un intérêt supérieur de civilisation, allégué souvent à tort; nous pouvons renvoyer sous ce rapport nos lecteurs à la discussion instructive qui a eu lieu à la Conférence de Berlin, sur la proposition japonaise relative à la liberté de traduction (v. *Droit d'Auteur*, 1912, p. 47 et s.).

Les droits d'exécution, de représentation et d'exhibition publiques semblent inconnus au législateur chinois. En revanche, le droit moral de l'auteur a obtenu une sanction formelle dans la loi (cp. loi japonaise, art. 18). Les modifications ou altérations abusives d'une œuvre, ainsi que les suppressions ou substitutions de noms ou de titres, sont interdites, même après l'expiration du droit d'auteur (art. 35), ce qui constitue une nouveauté très heureuse. En plus, la saisie-exécution dirigée contre l'œuvre inédite n'est pas permise si l'auteur n'y consent pas. Enfin, les droits du collaborateur se trouvant en désaccord avec ses confrères au sujet de la publication de l'œuvre ont été sauvegardés dans la mesure du possible (art. 24; cp. art. 13 de la loi japonaise).

La durée de la protection a été établie d'après le modèle de la loi japonaise; elle est de trente ans *post mortem auctoris* pour les diverses œuvres.

Sont exceptées les photographies qui ne sont protégées que pendant 10 ans, à moins

qu'elles ne soient insérées dans un écrit. Dans ce dernier cas, la limitation du délai n'intervient pas et la durée sera évidemment celle accordée à l'écrit. La loi japonaise renferme sur ce point une disposition plus explicite ainsi libellée : « Art. 24. — Le droit d'auteur sur les œuvres photographiques insérées dans une œuvre scientifique appartiendra à l'auteur de cette dernière et durera tant que le droit d'auteur sur celle-ci sera protégé, si l'auteur les a exécutées ou fait exécuter spécialement pour cette destination. »

Les œuvres enregistrées en faveur d'une personne juridique sont protégées pendant trente ans, de même que les œuvres posthumes. Il en est également ainsi des œuvres anonymes et pseudonymes, à moins que la protection complète en puisse être accordée à l'auteur qui indique son prénom et nom véritable. Les délais sont comptés, soit à partir de la demande d'enregistrement (art. 12 et 13), soit, en règle générale, à partir du jour de l'enregistrement même (art. 11 et 15). La disposition en vertu de laquelle une œuvre tombe dans le domaine public, si elle devient bien commun à la suite d'un long usage (art. 32), ne trouvera guère d'imitateurs; elle mettra les contrefacteurs à l'aise.

Les *emprunts licites* n'ont pas été mesurés parcimonieusement. Le droit de citation est pleinement garanti (reproduction de fragments), de même que la faculté de composer des anthologies pour l'enseignement ou des ouvrages de consultation de tout genre. L'indication de la source est de rigueur (art. 43). En ce qui concerne les œuvres d'art, la loi paraît accorder la permission de reproduire l'œuvre en une autre forme artistique que celle de l'original (cp. loi suisse, art. 11, n° 7, interprétée par la jurisprudence). En outre, la protection a été refusée, en totalité, non seulement aux actes officiels et aux discours publics, déjà cités plus haut, mais aussi aux publications populaires des sociétés philanthropiques et aux articles et nouvelles paraissant dans les publications périodiques et traitant de matières politiques et d'événements du jour.

Enfin les *sanctions prévues* font l'impression d'être assez sévères. Cependant, elles ne peuvent intervenir qu'à la suite d'une action qu'aura intentée la partie lésée dans le délai de deux ans à partir de l'infraction, et cela sous peine de prescription. En outre, le fait de léser un droit d'auteur sans intention, c'est-à-dire sans avoir eu conscience du caractère illicite de l'acte, n'entraîne que l'obligation de rembourser à la partie lésée l'enrichissement sans cause permise (cp. loi suisse, art. 12, al. 3). Par

contre, l'usurpateur du droit d'auteur encourt de fortes amendes et la confiscation des objets contrefaits.

Les dispositions relatives à la *rétroactivité* de la loi ne présentent qu'un intérêt local, qui diminue encore en raison de la situation troublée que traverse le pays en pleine transformation politique.

II

La nouvelle loi sera-t-elle de nature à produire prochainement des modifications dans les rapports internationaux de la Chine? Nous ne le croyons pas, mais pour en juger en connaissance de cause, nous devons récapituler tout d'abord ces rapports et tout ce qui concerne la *protection des auteurs étrangers* en Chine.

1. La Chine a conclu jusqu'ici deux arrangements littéraires qui portent la même date et ont été signés dans la même ville Shanghai, le 8 octobre 1903: celui avec les États-Unis et celui avec le Japon.

A vrai dire, ces arrangements consistent en un seul article, d'ailleurs assez explicite, inséré dans des traités de commerce (v. *Droit d'Auteur*, 1904, p. 14 et 77). Ils n'ont qu'une portée fort restreinte pour la protection du droit d'auteur. Le premier a uniquement pour but d'assurer aux citoyens américains, auteurs, dessinateurs ou propriétaires d'un livre, d'une carte, d'une estampe ou d'une gravure, préparés spécialement à l'usage ou pour l'éducation du peuple chinois, ou d'une traduction en chinois d'un livre américain quelconque, un droit exclusif d'imprimer ou de vendre ces œuvres en Chine pendant 10 ans. Les citoyens chinois restent libres de publier des traductions originales en chinois de tout ouvrage ou de toute carte d'un citoyen américain. Pour rendre effective cette parcelle de protection, le Gouvernement de la Chine devait promulguer des prescriptions en vue d'interdire la contrefaçon desdites œuvres, mais celles-ci ne seront admises à bénéficier des avantages du traité que dans le cas où le Gouvernement des États-Unis les aura fait enregistrer en Chine, en notifiant aux autorités de ce pays par des mesures appropriées l'enregistrement opéré d'abord en Amérique.

Cet arrangement paraît être resté lettre morte, car ni la Chine n'a édicté des ordonnances spéciales à ce sujet, ni le Gouvernement de Washington n'a réglé les modalités de cet enregistrement double, et, ce qui est plus curieux, il n'a même pas promulgué la proclamation de rigueur en faveur de l'application de la législation américaine aux auteurs chinois, comme il le fait en cas de conclusion de traités et comme le texte de celui du 8 octobre 1903

(v. le premier alinéa de l'article XI) l'y convie. Le Gouvernement des États-Unis s'engage généralement à établir la réciprocité de traitement entre deux pays; vis-à-vis de la Chine, aucun engagement semblable, même partiel, n'a été transformé en réalité.

Le traité avec le Japon stipule, à son tour, l'engagement pris par la Chine d'élaborer les règlements nécessaires pour la protection des droits d'auteur enregistrés, appartenant à des sujets japonais sur des livres, brochures, cartes géographiques et marines, écrits en chinois et rédigés spécialement à l'usage du peuple chinois et, en outre, de créer des bureaux d'enregistrement où ces droits d'auteur pourront être inscrits conformément aux dispositions desdits règlements. En retour, le Japon accorde aux droits d'auteurs chinois, dûment enregistrés au Japon conformément aux lois japonaises, une protection *analogue* contre toute contrefaçon au Japon. Ici encore, les stipulations paraissent être limitées à des promesses qui n'ont pas été accomplies jusqu'à cette date.

En tout cas, ces deux arrangements, circonscrits aux publications populaires composées dans la langue de l'autre pays contractant, ne contiennent pas ce que nous entendons sous la dénomination d'un traité littéraire.

2. Étant donnée l'insuffisance de la protection des droits d'auteur en Chine (v. *Recueil*, notice) et la contrefaçon d'œuvres européennes pratiquée dans ce pays (v. *Droit d'Auteur*, 1891, p. 43), trois États unionistes ont entrepris de porter remède à cette situation, au moins pour autant qu'une action isolée ou commune leur promet quelque succès.

a) La *Grande-Bretagne*⁽¹⁾ a tout d'abord édicté, le 2 février 1899, une ordonnance relative à la juridiction anglaise en Chine et en Corée, qui a été remplacée par l'article 69 de *The China and Corea Order in Council, 1904*, article amendé ensuite par l'ordonnance du 11 février 1907 relative à la même question; grâce à ces dispositions, tout acte qui, s'il était commis dans l'Empire britannique, constituerait une violation des lois sur le *copyright*, pourra être poursuivi devant la juridiction anglaise en Chine d'après la même législation, s'il est commis par un sujet britannique contre la propriété littéraire d'un Anglais, ou même, si le traitement réciproque est garanti, contre celle d'un indigène ou d'un étranger.

À la suite de pourparlers avec le *Foreign Office*, le Ministère des Affaires étrangères

(1) V. pour plus de détails, *Droit d'Auteur*, 1903, p. 61; 1904, p. 150; 1906, p. 9; 1909, p. 75 et 133; 1911, p. 54.

de France a pu communiquer aux intéressés français que les nationaux de ce pays sont à même d'invoquer ces dispositions en Chine vis-à-vis des contrefacteurs anglais, attendu que la législation française applicable aux citoyens français en Extrême-Orient offre, au point de vue de la répression des actes de contrefaçon, les garanties exigées par l'ordonnance anglaise précitée. Ainsi donc, ces deux pays réprimeront, le cas échéant, tout acte de contrefaçon commis en Chine par un de leurs ressortissants au détriment d'un sujet ou citoyen de l'autre pays. En dehors de l'extension de ce régime à la France, il ne semble pas que la réciprocité ait été garantie à la Grande-Bretagne, sur cette base, par d'autres pays. A l'égard de la Chine, le traitement réciproque devra être négocié et sanctionné spécialement, toute disposition relative à la réciprocité faisant défaut dans la nouvelle loi chinoise, comme nous l'avons constaté plus haut.

b) Le Japon a conclu, le 19 mai 1908, un traité avec les États-Unis, en vue d'obtenir pour ses sujets la protection, en Chine, des œuvres de littérature, d'art ou de photographie dans les mêmes conditions dans lesquelles elles sont protégées dans les territoires et possessions de l'autre pays⁽¹⁾. Par une sorte de fiction, le territoire de la Chine est considéré comme le prolongement du territoire des deux pays contractants, si bien que toute contrefaçon commise par un de leurs ressortissants en Chine devra être poursuivie par les tribunaux territoriaux ou consulaires, comme si elle avait eu lieu dans les territoires ou possessions de l'autre partie.

c) La France a, le 14 septembre 1909, signé avec le Japon un traité identique à celui qui vient d'être mentionné; mis en vigueur le 28 mai 1911, il prévoit le traitement réciproque, en Chine, de leurs sujets ou citoyens devant les tribunaux consulaires français et japonais. Par décret du 22 juin 1911 (v. *Droit d'Auteur*, 1911, p. 93) le traité a été déclaré expressément applicable dans les colonies françaises et dans les pays placés sous le protectorat de la France. Une demande formulée par le Syndicat de la propriété intellectuelle, à Paris, tendant à obtenir le même arrangement dans les rapports avec les États-Unis et à suivre ainsi l'exemple du Japon, n'a pas conduit à la signature d'un arrangement direct. Toutefois, des notes ont été échangées en 1911 entre les Légations de France et des États-Unis, à Pékin, et, grâce à cet échange, la protection mutuelle du *copyright* des citoyens des deux pays semble avoir été convenue à partir du 1^{er} janvier 1912 (v. *Droit d'Auteur*, 1912, p. 60).

3. Nous ne ferons que mentionner ici les efforts, déjà souvent cités, faits par le même Syndicat pour la conclusion d'une entente générale entre les États de l'Union de Berne en vue de déclarer applicable la Convention d'Union en Chine dans leurs relations mutuelles. Il n'y aurait rien d'anormal à créer une entente semblable, puisque la Convention de Berne constitue l'acte principal qui régit leurs relations pour tout ce qui se passe en matière de droit d'auteur sur leurs territoires respectifs. Les délits imputables aux ressortissants des pays unionistes seraient alors jugés partout où s'exerce, sous une forme quelconque, la juridiction de ces États et où des droits réciproques seraient en jeu. En attendant que cet accord soit scellé, la France l'a, par anticipation, établi entre elle et le Portugal, nouveau membre de l'Union internationale, en promettant par une note de la Légation française, à Pékin, datée du 10 décembre 1911 (v. le texte, *Droit d'Auteur*, 1912, p. 60), de protéger, à partir du commencement de l'année en cours, les auteurs portugais contre toute contrefaçon en Chine, en conformité de la Convention de Berne de 1886 et de l'Acte additionnel de Paris de 1896. Les consuls et tribunaux consulaires de France en Chine sont déclarés compétents pour connaître de toutes réclamations dont ils pourraient être saisis relativement à la violation des droits d'auteur commise par des ressortissants français; l'appel éventuel pourra être porté devant la Cour de Saïgon ou d'Hanoï. Il va de soi que cette note diplomatique n'a été remise au Représentant du Portugal qu'après due constatation de la réciprocité garantie de la part de ce pays en Chine vis-à-vis des auteurs français.

Si des stipulations analogues à celle négociée ainsi par la France se généralisaient, il y aurait là un nouveau mode de faire pénétrer en Extrême-Orient une des conquêtes de la civilisation occidentale; la Chine serait alors amenée plus facilement à suivre l'exemple si précieux donné par le Japon lors de son entrée dans l'Union en 1899.

Ce mouvement sera secondé utilement par un échange plus intense des produits intellectuels. Sous ce rapport, nous rappellerons (v. *Droit d'Auteur*, 1907, p. 154) que l'importation en Chine de livres et de cartes n'a cessé de progresser; elle a été de 662,569 francs en 1902, de 951,470 francs en 1904 et de 1,402,890 francs en 1905; en quatre ans elle a donc plus que doublé. Les pays qui y ont surtout participé sont le Japon, la Grande-Bretagne et les États-Unis.

Les événements si intéressants, mais si difficiles à analyser, dont la Chine est actuel-

lement le théâtre, contribueront, lorsqu'ils seront suivis d'une période plus calme, à faire avancer également la cause de la protection des écrivains et artistes nationaux et étrangers, en diminuant les distances matérielles, morales et intellectuelles entre l'Occident et l'Orient.

Jurisprudence

ALLEMAGNE

1

REPRODUCTION NON AUTORISÉE DE L'IMAGE PHOTOGRAPHIQUE D'UN PRIX-COURANT, REPRÉSENTANT UN OBJET TECHNIQUE. — PHOTOGRAPHIE JOUISSANT UNIQUEMENT DE LA PROTECTION SPÉCIALE ET RESTREINTE ACCORDÉE AUX PHOTOGRAPHIES, NON PAS DE LA PROTECTION PLUS ÉTENDUE ASSURÉE AUX ILLUSTRATIONS TECHNIQUES DE LIBRE CRÉATION. — LOIS DE 1876 ET 1907.

(Tribunal de l'Empire, 1^{re} chambre pénale. Audience du 26 septembre 1910.)⁽¹⁾

La maison W. et Pfl. à C., qui fabrique des machines à pétrir et des fours à vapeur, a publié et répandu en octobre 1906 un catalogue de ses produits, qui, en dehors du texte imprimé, contenait de nombreuses gravures explicatives. Dans ce catalogue se trouve reproduit un four dit « four à chaînes ». La maison admise comme plaignante-intervenante avait construit le four à W. et l'avait fait photographier sur place. D'après cette image photographique, il avait été fabriqué un cliché au moyen duquel la photographie avait été reproduite dans le catalogue. Ainsi que l'admet la Cour d'appel, le prévenu a pris l'image dans ce catalogue et l'a insérée dans le sien, publié et répandu peu après, en se servant à cet effet, pour la reproduction apparemment mécanique et l'impression, de clichés qui ne présentaient avec l'original que des différences insignifiantes, destinées à masquer la provenance. La Cour d'appel pénale l'a condamné pour atteinte portée au droit d'auteur sur des œuvres littéraires appartenant à la plaignante. Elle est partie pour cela du point de vue que l'image empruntée par le prévenu au catalogue de la plaignante, sans utilisation du texte, jouit, à elle seule, de la protection prévue à l'article 1^{er}, numéro 3, de la loi sur la protection littéraire, à titre « d'illustration technique »; à ses yeux, le procédé de fabrication de l'image, fût-il en particulier la photographie, importe peu, pourvu que, comme dans l'espèce, l'image possède le caractère de produit de l'activité intellec-

⁽¹⁾ V. *ibidem*, 1908, p. 145; 1909, p. 139; 1911, p. 55.

⁽¹⁾ V. Arrêts du Tribunal de l'Empire en matière pénale, vol. 44, p. 105.

tuelle créatrice, ne manque pas de « forme individuelle » et réalise, au contraire, d'une façon originale une idée du domaine de la technique. Dans un autre passage du jugement, la Cour d'appel fait remarquer que, dans son but principal, l'illustration ne doit pas être considérée comme une œuvre d'art; d'autre part, elle est destinée non seulement à « enseigner aux gens de la partie comment une maison allemande fabrique des fours à chaînes », mais encore à les instruire d'une manière générale au sujet des particularités du four représenté et à faire ressortir, encore spécialement, par la façon dont sont reproduits les détails, la forme, le mode de construction, le mécanisme et les accessoires de ce four.

A la suite du pourvoi en revision, ce jugement a été annulé et l'affaire renvoyée à la Cour d'appel pour délibération et décision nouvelles.

EXPOSÉ DES MOTIFS

Ainsi que l'admet la Cour d'appel, le prévenu a pris comme modèle de sa reproduction un exemplaire, confectionné par la plaignante, de l'image photographique du four. La confection des exemplaires paraît avoir été faite d'une manière purement mécanique; en tout cas, l'image du catalogue utilisée par le prévenu ne présente aucune divergence propre à faire envisager qu'il existerait, par rapport à cette image, un droit nouveau, distinct et indépendant en faveur de la plaignante-intervenante. Cette dernière a donc subi une atteinte seulement au droit d'auteur qu'elle possédait sur l'œuvre originale. Toutefois, cette œuvre ne jouit d'aucune autre protection que celle conférée par la législation aux photographies.

La protection accordée par la loi sur la propriété littéraire aux illustrations techniques (article 1^{er}, numéro 3) ne s'applique pas aux photographies, même si celles-ci fixent, au moyen de l'image, des idées du domaine de la technique; dans ce cas également, elles ne sont protégées que comme photographies; elles ne le sont pas, par substitution ou cumulation, comme produits littéraires.

D'après les constatations du premier jugement, l'image photographique du four à pain est, en elle-même, de nature à représenter cet objet industriel dans toutes les particularités de sa construction et de sa composition, et elle permet au spectateur de saisir et de comprendre l'installation du four et les avantages particuliers d'ordre technique qui en résultent. Au surplus, le photographe a tenu compte du but didactique à poursuivre et il a pris notamment ses mesures pour que les parties du four dont

le spectateur devait avant tout remarquer l'existence, le mode d'emploi et les avantages fussent mises en relief, et pour que l'importance technique en fût rendue visible. Sous ce seul rapport, on se trouverait donc en présence des conditions indispensables pour que l'image à but didactique d'un objet puisse être envisagée comme une illustration technique (v. Arrêts pénaux du Tribunal de l'Empire, vol. 34, p. 431; vol. 39, p. 100/103; arrêts civils du même Tribunal, vol. 70, p. 266; vol. 74, p. 9).

Au fond, pour décider la question de savoir s'il existe une illustration technique, le procédé et le mode de fabrication de l'image n'importent pas non plus, si cette dernière matérialise, de la façon qui vient d'être décrite, des idées du domaine de la technique afin de les rendre perceptibles au spectateur et de l'instruire. Toutefois, une condition évidente et indispensable pour qu'il y ait protection littéraire, c'est que le mode de fabrication soit propre à l'auteur, dépende de sa volonté et rende possible l'adoption d'une forme qui manifeste son activité intellectuelle créatrice. Cette condition n'existe pas pour les œuvres dues à la photographie ou à tout autre procédé analogue, en sorte que les œuvres obtenues par ces procédés jouissent de leur protection spéciale et de rien de plus.

Le photographe ne crée pas librement son œuvre; il doit renoncer à donner à son gré sa forme à la manifestation de l'idée technique que devra contenir l'image. La reproduction de l'idée dans l'image s'effectue, au contraire, selon des lois naturelles, par la reproduction fidèle de l'objet corporel dont ressort l'idée technique. Il est vrai que pour réaliser cette idée dans l'image, l'auteur de la photographie doit fournir une certaine somme de travail intellectuel; il doit choisir l'objet qui se prête à la reproduction, et, en préparant la pose (lieu convenable, présentation de l'objet, groupement, etc.), il doit tenir compte du but poursuivi de façon à faire paraître dans l'image les parties de l'objet photographié qui illustrent l'idée technique et qui sont de nature à instruire le spectateur. Mais l'image elle-même n'est pas due à une activité intellectuelle créatrice du photographe. Il n'est pas possible à ce dernier d'exercer une influence sur la manière dont l'image manifesterait l'idée technique. L'auteur n'est pas libre dans son exécution. La plaque photographique reproduit l'image selon des lois qui excluent toute action du photographe sur la formation de l'image.

Or, la loi sur les œuvres littéraires ne confère aucune protection pour une activité de ce genre. Quels que soient le but et le contenu de l'image photographique, celle-ci

ne peut jouir que de la protection spéciale créée d'une manière générale pour les photographies. Cette opinion est celle qui domine dans la doctrine, autant du moins que la question y a été discutée. Elle est corroborée par les dispositions des lois sur la protection des œuvres photographiques et notamment par le rapport qui existe entre ces dispositions et celles relatives à la protection des œuvres des arts figuratifs. Si la photographie ne jouit pas de la protection pleine et entière conférée par la loi sur les œuvres des arts figuratifs, quand bien même, guidé par ses aspirations esthétiques en prenant son image, il aurait cherché à tenir compte dans celle-ci du sentiment du beau, une photographie ne peut pas davantage être protégée comme œuvre littéraire, bien qu'elle puisse, pour le reste, être envisagée comme une illustration technique.

Ce qui précède ne touche évidemment en rien la question de savoir si les reproductions photographiques d'illustrations scientifiques participent à la protection accordée aux illustrations par l'article 1^{er}, numéro 3, de la loi sur les œuvres littéraires. Il s'agit, dans l'espèce, non pas de photographies de ce genre, mais au contraire de l'utilisation illicite de la reproduction faite par un procédé mécanique d'une œuvre photographique. La condamnation prononcée contre le prévenu sur la base de la loi concernant la protection des œuvres littéraires ne saurait donc être maintenue.

Dans un nouvel examen de l'affaire, le juge du fait recherchera si l'on se trouve en présence des conditions requises pour déclarer le prévenu coupable de contre-façon d'une œuvre photographique.

A teneur de l'article 5 de la loi du 10 janvier 1876 sur la protection des photographies, sous l'empire de laquelle la prise de la photographie originale et sa reproduction dans le catalogue de la plaignante ont eu lieu, la protection était subordonnée à l'obligation de faire figurer sur l'œuvre quelques indications de nature à la désigner; l'article 6 de la même loi restreint la durée de la protection à cinq ans. Le Tribunal de revision constate le défaut des éléments de fait nécessaires pour constater si, à l'époque où le prévenu a procédé ou fait procéder à la « reproduction » (v. Arrêts pénaux du Tribunal de l'Empire, vol. 20, p. 430; vol. 33, p. 39/40; vol. 42, p. 83), ces indications obligatoires avaient été apposées et si la protection durait encore. A la vérité, l'on reproche encore au prévenu d'avoir commis des actes de mise en circulation professionnelle qui tombent sous le coup de la

nouvelle loi sur les œuvres des arts figuratifs, du 9 janvier 1907, et qui pourraient u'être que la continuation de l'action unique commencée antérieurement à l'entrée en vigueur de la loi (1^{er} juillet 1907). La nouvelle loi n'impose pas les indications obligatoires et protège les photographies pour une plus longue durée. Elle n'est applicable à la mise en circulation professionnelle des reproductions fabriquées déjà avant l'entrée en vigueur de la loi ou fabriquées dans un certain délai avec des instruments déjà existants, que si la photographie, objet de la reproduction, était protégée ou encore protégée lors de l'entrée en vigueur de la nouvelle loi. C'est pour cette raison qu'il est indispensable de faire établir encore certains faits.

II

✕ REPRODUCTION DE CARACTÈRES TYPOGRAPHIQUES ORDINAIRES, DÉPOSÉS COMME DESSENS ET MODÈLES INDUSTRIELS; PROTECTION D'APRÈS LA LOI DE 1876. — INAPPLICABILITÉ DE LA LOI DE 1907 SUR LA PROTECTION DES ŒUVRES D'ART; DÉFAUT D'ESSENCE ESTHÉTIQUE. — APPLICATION CUMULATIVE, SELON LES ESPÈCES, DE LA LOI DE 1907 AUX DESSINS INDUSTRIELS.

(Tribunal de l'Empire. Audience du 10 juin 1911.) (1)

1. La loi du 11 janvier 1876 concernant le droit d'auteur sur les dessins et modèles n'est à prendre en considération dans le présent procès qu'autant qu'il s'agit des dommages-intérêts dus pour les violations commises par le défendeur, suivant les allégations de la demande, pendant la durée de la protection. L'article 1, alinéa 2, de la loi ne considère comme dessins ou modèles que les productions nouvelles présentant un caractère original. Suivant la définition donnée dans la jurisprudence du Tribunal de l'Empire, le dessin ou modèle qui jusqu'alors n'était pas connu dans le commerce, doit être le produit d'une activité créatrice individuelle (v. Arrêts civils du Trib. de l'Empire, vol. 49, p. 179, avec les citations, vol. 61, p. 178; vol. 72, p. 162).

La demanderesse prétend qu'en élaborant son projet de caractères gothiques pour l'impression des livres scolaires (*Schulfraktur*), elle a eu l'intention de créer un type qui, en simplifiant la forme à crochets de la gothique, tout en maintenant l'aspect général de cette dernière, s'adapterait notamment à l'usage pour les livres scolaires et les journaux, grâce à sa placidité et à sa netteté. La Cour d'appel conteste que ce but ait été atteint. Comme le premier juge, elle adopte

les conclusions du parère fourni par D., maître à l'Académie. Cet expert a comparé le type de la demanderesse avec un certain nombre d'autres caractères, en examinant les traits des lettres. Selon le résultat auquel il est parvenu, la plupart des lettres ont conservé le caractère non altéré ou peu modifié de la gothique ordinaire, tandis que les autres lettres sont une combinaison des traits du « Schwabacher » avec les caractères fondamentaux de la gothique ou se rapprochent de types spéciaux de l'écriture allemande. Cela a suffi à l'expert pour formuler un parère défavorable à la demanderesse. Suivant lui, l'activité créatrice devait porter sur la forme de chaque lettre séparément; autrement il n'était pas possible de donner au type dans son ensemble un caractère nouveau et original. La Cour d'appel, qui partage cette manière de voir, ajoute qu'en comparant un livre composé à l'aide des caractères de la demanderesse avec d'autres livres, elle a pu se convaincre que ces caractères ne remplissent pas les conditions légales de la protection.

L'opinion de la Cour d'appel est basée sur une erreur de droit. L'expert qui l'a guidée a déjà commis une faute en ne se préoccupant que des contours donnés à chaque lettre. Indépendamment de cet élément, l'aspect d'ensemble d'un type est déterminé encore par d'autres circonstances, parmi lesquelles nous mentionnerons, en tout premier lieu, le rapport entre les pleins et les déliés, puis le caractère gras ou maigre du type, son calibrage, c'est-à-dire son plus ou moins de largeur, et enfin la différence de grandeur entre les majuscules et les minuscules. C'est par erreur que la Cour exige une forme nouvelle donnée à chaque lettre isolée. Ainsi que le Tribunal de l'Empire l'a déjà reconnu dans son jugement du 1^{er} avril 1905, lorsqu'un type courant (de labeur) est déposé comme modèle d'ornement, c'est le type dans son ensemble qui est protégé, et non pas nécessairement chaque lettre. Tant que l'aspect général du type nouveau dans lequel se trouve telle lettre est uniforme et original, il importe peu que celle-ci ait déjà figuré dans une écriture plus ancienne. Il serait possible qu'un type protégéable prit naissance par le simple fait que tous les signes isolés qui le composent seraient empruntés à d'autres types et combinés d'une manière caractéristique. Dès lors, si un type porte le cachet d'une pensée unique quant à la forme, on ne peut envisager comme antériorité destructrice de nouveauté qu'un seul type divergent déterminé, et non la totalité de tous les types dans lesquels se trouvent des formes identiques. Enfin, la Cour d'appel a un peu méconnu

que la demanderesse n'entendait innover que dans les limites du type gothique depuis longtemps connu. Elle ne poursuivait pas l'abandon complet de la gothique, car cela eût suffi pour que le type inventé fût exclu des écoles, auxquelles il était destiné en tout premier lieu. Or, prétendre que dans la gothique en général il n'y a plus de place pour l'activité créatrice digne d'être protégée dans le domaine des dessins et modèles, ce serait se mettre en contradiction avec la volonté du législateur et en même temps avec l'opinion dominante dans l'industrie.

Si l'on s'inspire de ces principes, la solution du présent litige n'est pas difficile à trouver. Les épreuves fournies par les parties ont été examinées par le tribunal de revision. En les regardant, même le profane peut reconnaître que le type inventé par la demanderesse, s'il est placé en regard de la gothique ordinaire, s'en distingue par un motif exécuté à dessein d'une manière spéciale; dans un intérêt de simplification, ce type laisse de côté un grand nombre de parties superflues et donne plus de sobriété aux formes fortement contournées des majuscules. Le défendeur n'a pu indiquer un genre de gothique où la tendance à la simplification eût été réalisée sous une forme identique ou même analogue... En présence de ces faits, on ne saurait hésiter à reconnaître que le type inventé par la demanderesse à l'usage des écoles remplit les conditions exigées par la loi pour la protection des dessins ou modèles.

2. Le 1^{er} juillet 1907, alors que le délai de protection des modèles déposés n'était pas encore expiré, la nouvelle loi sur la protection des œuvres artistiques est entrée en vigueur, et, avec elle, l'article 2, premier alinéa, qui fait rentrer les produits de l'art industriel dans la catégorie des œuvres des arts figuratifs. A teneur de l'article 53 de cette loi, la gothique pour livres scolaires, si, de par sa nature, elle rentrait sous l'article 2, alinéa 1^{er}, jouirait de la protection de la nouvelle loi, quand bien même elle n'aurait été protégée jusqu'alors que comme modèle industriel. (Arrêts civils du Trib. de l'Empire, vol. 72, p. 149). Or, le recours en revision envisage que le type en question remplit effectivement cette condition, attendu que tout produit de l'art industriel qui peut être protégé comme modèle d'ornement doit être considéré, par cela seul, comme conforme aux exigences auxquelles la protection artistique est subordonnée.

L'opinion ainsi exprimée est partagée, en partie, dans la doctrine (v., par exemple, Osterrieth, dans le parère imprimé concer-

(1) Arrêts du Tribunal de l'Empire en matière civile, vol. 26, pag. 339 et s.

nant le dépôt de caractères d'imprimerie comme dessins et modèles (1908); Allfeld, Commentaire de la loi sur la propriété artistique, p. 39; Riezler, Commentaire de la loi sur la propriété littéraire, vol. 1, p. 459). On soutient que le modèle d'ornement exigeant également une création individuelle doit donner naissance à des impressions esthétiques, contrairement à ce qui se passe pour les modèles d'utilité, et que, d'autre part, la valeur artistique du produit n'entre pas non plus en ligne de compte en matière de protection des œuvres d'art. On fait valoir, en outre, que la restriction apportée dans le projet du gouvernement, par la phrase « les œuvres d'architecture et les produits de l'art industriel sont compris parmi les œuvres des arts figuratifs, pour autant qu'ils sont créés dans un but artistique », a été écartée ensuite par rapport aux produits de l'art industriel.

Toutefois, on ne saurait admettre que la loi aurait eu l'intention de modifier aussi profondément le régime juridique existant jusqu'alors. Elle n'entendait protéger que l'art appliqué. La protection ne devait pas être refusée à une œuvre des arts figuratifs pour le seul motif que cette dernière était destinée en même temps à servir à un but d'utilité. Ce qui prouve bien que cette intention du projet a prévalu dans les délibérations ultérieures, c'est le fait que la loi du 11 janvier 1876 a continué à rester en vigueur. Si tout objet que l'on pouvait faire protéger jusqu'alors comme modèle d'ornement, contre paiement d'une taxe et après l'accomplissement de certaines formalités, pour une durée maximale de 15 ans, devait jouir de la protection gratuite, automatique et plus longue accordée aux œuvres d'art, le maintien de la loi sur les dessins et modèles n'aurait eu aucun sens. La modification de rédaction adoptée sur la proposition de la Commission du Reichstag tendait uniquement à rendre la chose plus claire. Il s'agissait, notamment, d'éviter dans la jurisprudence étrangère l'opinion erronée que l'œuvre à protéger doit poursuivre un but exclusivement artistique. La Commission n'avait pas l'intention d'introduire une modification de fond (v. son rapport, p. 3).

En conséquence, il est établi que les produits de l'industrie susceptibles d'être protégés comme dessins ou modèles se répartissent en deux catégories, dont l'une jouit de la protection artistique, tandis que l'autre n'en jouit pas. Les difficultés qui en résultent sont d'ordre essentiellement pratique. Une opinion, émise notamment, par Schanze, admet qu'aux termes de l'article 2, alinéa 1^{er}, de la loi, seraient protégés uniquement les seuls produits de l'art industriel

qui constituent des œuvres des arts figuratifs, étant entendu que cette notion ne comprend que les images, c'est-à-dire les œuvres qui reproduisent le monde extérieur (v. Schanze, dans la *Leipziger Zeitschrift*, 1908, p. 651, 754, 822; dans le *Recht*, 1910, p. 11; v. aussi Kohler, *Kunstwerkrecht*, p. 27, *Musterrecht*, p. 53). Cette opinion ne saurait être partagée par le Tribunal de l'Empire. Elle est réfutée déjà par la deuxième phrase de l'article 2, alinéa 1^{er}, qui dit que les œuvres d'architecture sont comprises parmi les œuvres des arts figuratifs, pour autant qu'elles sont créées dans un but artistique. D'après cette opinion, un grand nombre d'autres objets, on peut citer à titre d'exemples les meubles artistiques, les montres, les lampes, tomberaient ainsi en dehors du champ d'application de la loi, alors que celle-ci entend manifestement les protéger.

On doit dire, au contraire, qu'il est impossible de délimiter par des critères exacts, fixés une fois pour toutes, la ligne de démarcation entre la protection des dessins et modèles et celle des œuvres d'art. La distinction à établir est une question de degré; elle sera résolue dans un sens ou dans l'autre selon l'essence esthétique plus ou moins considérable. Il ne suffit pas d'une légère ornementation ou d'un arrangement plein de goût pour faire rentrer un produit de l'industrie dans le domaine de l'art. Les créations de forme apportées à des objets usuels, dont le but utilitaire prédomine visiblement, tandis que l'effet décoratif ne joue qu'un rôle accessoire, doivent être enregistrés plutôt comme dessins ou modèles. On n'est en présence d'une œuvre d'art appliqué ou, pour s'exprimer comme la loi, d'un « produit de l'art industriel », et, en même temps, d'une « œuvre des arts figuratifs », que lorsque l'excédent esthétique qui s'ajoute à l'utilité de la forme atteint, quel que soit son mérite, un degré tel que, d'après l'opinion dominante dans la vie réelle, on puisse parler d'art. La signification attribuée couramment au mot « art industriel » ne fait donc pas règle ici. Dans chaque cas spécial, il faut rechercher si une œuvre de l'industrie exécutée avec goût rentre dans l'une ou l'autre des deux catégories.

En adoptant cette manière de voir, le Tribunal de céans se trouve d'accord avec la Cour pénale du Tribunal de l'Empire (v. *Droit d'Auteur*, 1912, p. 40) qui, tout en répudiant également la théorie de l'œuvre-image figurative, n'admet l'existence d'un produit de l'art industriel que si ce dernier est dû à un travail artistique, tandis qu'elle fait rentrer exclusivement dans la catégorie des dessins ou modèles les autres

formations simplement élégantes. Ce point de vue est généralement partagé dans la doctrine. Les auteurs pour qui la ligne de démarcation entre les deux domaines passe à travers la notion des « produits de l'art industriel », si bien qu'il y a lieu de se demander dans chaque cas si un tel produit constitue une « œuvre des arts figuratifs » ou non, ne diffèrent que quant aux formules; au fond, ils sont d'accord avec la distinction faite ici.

Dans l'espèce il s'agit de caractères d'imprimerie pour un type destiné à l'usage courant. On peut se représenter certains produits de la fonderie de caractères, tels que l'ornementation d'un livre, les ex-libris, peut-être aussi une écriture de fantaisie, comme faisant l'objet de la protection artistique, mais cela ne saurait être le cas d'un type courant (de labeur). En dépit de toutes les modifications de forme qui peuvent se présenter, c'est naturellement le principe d'utilité qui s'impose en pareil cas. L'effet esthétique constitue davantage encore un élément accessoire que lorsqu'il s'agit des modèles linéaires pour l'industrie textile, les papiers de tenture, la confection et l'habillement, mentionnés à titre d'exemples, dans l'exposé des motifs à l'appui de la loi (p. 14). Dès lors la Cour d'appel a eu raison en refusant, conformément à l'avis de la Chambre des experts, d'accorder la protection artistique à la gothique pour livres scolaires inventée par la demanderesse. Il en résulte qu'à l'expiration des délais de protection prévus par la loi du 11 janvier 1876, ce type d'écriture est tombé dans le domaine public.

Le jugement attaqué doit donc être annulé pour autant qu'il se rapporte à la période pendant laquelle a duré la protection conférée par la loi sur les dessins ou modèles industriels.

FRANCE

I

XOPÉRETTE AUTRICHIENNE; ADAPTATION FRANÇAISE DU LIVRET. — PRÉTENDUE CONTREFAÇON; ACTION DU CESSIONNAIRE, POUR LA FRANCE, DES DROITS DE REPRODUCTION ET DES ADAPTATEURS. — PRÉTENDUE PUBLICATION SIMULTANÉE DE L'ŒUVRE EN AUTRICHE ET EN ALLEMAGNE; DÉFAUT D'ÉDITION VÉRITABLE DANS CE DERNIER PAYS. — NON-APPLICABILITÉ DE LA CONVENTION DE BERNE. — TRAITÉ FRANCO-AUTRICHIEN DE 1866; OMISSION DE L'ENREGISTREMENT EN FRANCE; ŒUVRE TOMBÉE DANS LE DOMAINE PUBLIC. — NON-APPLICABILITÉ DU DÉCRET DE 1852; TRAITÉ, APPLICATION OBLIGATOIRE. — PRIN-

CIPE D'INDIVISIBILITÉ DE LA MUSIQUE ET DES PAROLES; NON-APPLICABILITÉ DANS L'ESPÈCE.

(Cour de Paris, IV^e Chambre. Audience du 14 mars 1912. Eschig, de Flers et de Caillavet, Ganderax c. Pion, etc.)

Appel ayant été interjeté contre la décision du Tribunal civil de la Seine, du 21 février 1911, que nous avons rapportée dans le *Droit d'Auteur*, 1911, p. 125 à 127, la Cour de Paris a confirmé ce jugement par l'arrêt dont les considérants de fond sont reproduits ci-après⁽¹⁾. M. Ganderax, légataire universel de Meilhac, auteur de « L'Attaché d'Ambassade », dont les auteurs se sont inspirés dans le livret de *La Veuve Joyeuse*, est intervenu dans l'instance en soutenant les mêmes moyens que les appelants (MM. de Flers, de Caillavet et Eschig), mais en insistant plus spécialement sur le caractère d'indivisibilité existant entre les paroles et la musique d'une opérette. A cet égard la Cour a établi que l'œuvre tout entière peut réclamer la protection de la loi tant que ne sont pas éteints les droits du librettiste et du musicien, mais il faut pour cela que l'œuvre soit nouvelle en toutes ses parties; le principe n'est pas applicable lorsque, paroles ou musique étant déjà dans le domaine public, il est créé des paroles ou une musique nouvelle sur l'air ou les paroles du domaine public.

LA COUR,

... Considérant qu'au soutien de leurs appels, Eschig et de Flers et de Caillavet prétendaient que l'opérette: *Die Lustige Witwe* ne serait pas en France tombée dans le domaine public parce que, d'une part, la première publication de cette œuvre aurait eu lieu simultanément à Vienne et à Leipzig et que l'Empire d'Allemagne ayant adhéré à la Convention de Berne, *Die Lustige Witwe* serait protégée en France, sans que ses auteurs fussent astreints à aucune formalité, et, d'autre part, fût-il admis que la première publication a eu lieu à Vienne seulement, cette œuvre serait encore protégée en France, par application du décret du 28 mars 1852, aux dispositions duquel la convention franco-autrichienne du 11 décembre 1866, qui n'a pas été approuvée par une loi, n'a pu apporter aucune modification pour restreindre les droits que ce décret conférerait aux œuvres étrangères; qu'ils prétendent enfin que la comédie de Meilhac *L'Attaché d'Ambassade* dont *Die Lustige Witwe* et la *Veuve Joyeuse* ne sont que des adaptations, est encore dans le domaine privé, Meilhac étant mort en 1897, et qu'à raison du principe de l'indivisibilité, l'œuvre entière, paroles et musique, bénéficierait de la protection de

la loi française; que, dès lors, les appelants seraient fondés à poursuivre les intimés, qui, en imprimant, éditant et publiant, mettant en vente ou vendant des partitions entières de *Die Lustige Witwe* ou des morceaux détachés de cette partition, avec ou sans paroles, auraient porté atteinte aux droits qu'Eschig tient de la cession que lui a faite la maison Doblinger et Cie, de Vienne, en vertu d'un traité intégralement reproduit au jugement entrepris, et à ceux que de Flers et de Caillavet tiendraient des conventions intervenues entre eux et Ganderax, légataire universel de Meilhac; que, par suite, ce serait à tort que les premiers juges ont refusé de condamner chacun des intéressés au paiement des dommages-intérêts qu'ils leur réclamaient en réparation du préjudice que leur auraient causé les actes qu'ils reprochent à chacun d'eux et qui sont précisés dans le jugement entrepris auquel se réfère à cet égard le présent arrêt;

Qu'à l'appui de son intervention, Ganderax soulève les mêmes moyens, en insistant plus spécialement sur le caractère d'indivisibilité existant entre les paroles et la musique d'une opérette;

Mais, considérant que, si les auteurs du livret de *Die Lustige Witwe* se sont inspirés de la comédie de Meilhac *L'Attaché d'Ambassade*, tombée, en Autriche, dans le domaine public, faute d'accomplissement dans ce pays de la formalité d'enregistrement prescrite par la convention franco-autrichienne de 1866, il ne saurait être contesté que, malgré les emprunts faits à cette comédie, l'œuvre des librettistes autrichiens doit être considérée comme constituant une œuvre nouvelle, pour laquelle la protection de la loi française pourra être revendiquée, soit par application de la Convention de Berne, si la première publication a eu lieu simultanément en Autriche et dans l'Empire allemand, soit par application de la convention franco-autrichienne de 1866, si cette première publication n'a été faite qu'en Autriche et si les formalités prescrites par ladite convention ont été remplies;

Considérant que l'opérette *Die Lustige Witwe* (La Joyeuse Veuve) est l'œuvre de deux librettistes et d'un compositeur autrichiens, domiciliés tous trois en Autriche; qu'elle a été représentée pour la première fois à Vienne, en 1905; que l'éditeur, la maison Doblinger et Cie, aux droits duquel se trouve Eschig, est, lui aussi, Autrichien, et a son principal établissement à Vienne, où l'œuvre a été imprimée; que ces circonstances ne seraient pas, il est vrai, à elles seules déterminantes pour fixer le lieu de la première publication; qu'elles constituent cependant des présomptions que cette œuvre a été publiée à Vienne pour la pre-

mière fois; qu'il résulte, en outre, des documents produits que la publication a été faite à Vienne en décembre 1905 et que ce n'est que le 9 janvier 1906 qu'à Leipzig, où la maison Doblinger n'avait pas encore de succursale, il a été vendu quelques morceaux détachés de la partition de *Die Lustige Witwe*; qu'Eschig, qui pouvait avoir des renseignements précis que lui auraient fournis la maison Doblinger et Cie, dont il est l'ayant cause, ne produit aucun document duquel résulterait une publication simultanée en Autriche et dans l'Empire d'Allemagne; que si, actuellement plus de six années après cette publication, les appelants demandent à établir par voie d'enquête qu'il y a eu publication simultanée à Vienne et à Leipzig, il n'y a lieu d'accueillir ces conclusions subsidiaires; que l'enquête portant sur des faits anciens et non pertinents ne pourrait donner que des résultats peu précis et point déterminants;

Considérant qu'étant ainsi établi que la première publication a été faite à Vienne, les appelants ne peuvent revendiquer l'application des dispositions de la Convention de Berne à laquelle l'Autriche n'a pas adhéré; que *Die Lustige Witwe* étant une œuvre autrichienne, publiée pour la première fois en Autriche, n'est protégée en France que par application de la convention franco-autrichienne du 11 décembre 1866 et après accomplissement de la formalité d'enregistrement au ministère de l'intérieur prescrite par cette convention; qu'il est constant en fait que cette formalité n'a pas été accomplie dans un délai imparti aux auteurs étrangers;

Qu'il est vrai que les appelants prétendent que le droit des auteurs pour leurs œuvres publiées à l'étranger est régi par le décret du 28 mars 1852; que la convention de 1866, qui n'a pas été approuvée par une loi, n'a pu déroger à ses dispositions soit pour restreindre les droits des étrangers, soit pour imposer à l'exercice de leurs droits des conditions et formalités qui n'étaient pas prescrites par ce décret;

Mais, considérant que la convention de 1866 ayant en vue de protéger, dans les deux pays contractants, l'exploitation des œuvres littéraires, dramatiques ou musicales, d'en assurer le privilège, d'en fixer la durée et de réprimer les atteintes portées aux droits des auteurs, a été passée par le Chef de l'État Français dans la limite des pouvoirs qu'il tenait de la Constitution de 1852; qu'elle a été régulièrement promulguée par un décret que le Chef de l'État avait alors le droit de prendre; qu'elle est donc légale et obligatoire; que, par suite, pour pouvoir réclamer la protection de la loi française, les auteurs sont tenus de se conformer aux prescriptions de cette convention, même si

(1) V. le texte intégral de l'arrêt, accompagné d'observations intéressantes de M. Georges Debrouwer, dans la revue *L'Art et le Droit*, n° de juillet-août 1912, p. 117 à 126.

elles dérogent aux dispositions du décret du 28 mars 1852, pour restreindre les droits qui en résultent ou pour imposer des formalités que ce décret ne prévoyait pas ;

Considérant que les auteurs de *Die Lustige Witwe* n'ont point fait enregistrer leur œuvre dans le délai de trois mois imparti par la dite convention ; que, dès lors, leur opérette, musique et paroles est tombée dans le domaine public : que les éditions partielles ou complètes de la partition, avec ou sans paroles, ne peuvent donner lieu à aucune poursuite en contrefaçon ;

Considérant que les appelants et l'intervenant invoquent encore un moyen tiré du principe de l'indivisibilité, d'après lequel un opéra ou une opérette est protégé dans son ensemble tant que subsistent les droits soit du librettiste, soit du compositeur ; que, dans l'espèce, l'*Attaché d'Ambassade* n'étant pas tombé dans le domaine public en France, la persistance des droits de Meilhac, décédé en 1897, a eu pour effet de conserver les droits des auteurs autrichiens sur l'opérette autrichienne, paroles et musique ;

Mais, considérant que, s'il est exact qu'il y a indivisibilité entre les paroles et la musique d'un opéra ou d'une opérette et que l'œuvre tout entière peut réclamer la protection de la loi française, tant que ne sont pas éteints les droits du librettiste ou du musicien, c'est à la condition que l'œuvre soit nouvelle en toutes ses parties ; que ce principe ne peut recevoir application quand, sur des parties tombées dans le domaine public, il a été fait une musique nouvelle, ou quand, sur une partition tombée dans le domaine public, ont été adaptées des paroles nouvelles ; que, dans l'un et l'autre de ces cas, les paroles ou la musique restent dans le domaine public et l'auteur du livret nouveau ou de la musique nouvelle ne peut revendiquer aucun droit privatif sur les paroles ou la musique, qui appartenaient à tous et dont chacun pouvait faire usage ; que, dans l'espèce, si l'*Attaché d'Ambassade* était encore en France dans le domaine privé, la pièce autrichienne *Die Lustige Witwe*, inspirée de cette comédie, était tombée en France dans le domaine public ; qu'Eschig, cessionnaire de l'éditeur autrichien de cette œuvre, que de Flers et de Caillavet, auteurs du livret nouveau, que Ganderax, légataire universel de Meilhac, ne sont donc pas fondés à prétendre que les intimés, en imprimant, éditant, publiant, mettant en vente ou vendant des partitions de cette œuvre étrangère ou des morceaux détachés de cette œuvre et non des morceaux de la musique nouvelle, composée par Franz Lehar pour l'œuvre jouée au théâtre de l'Apollon, ont porté atteinte à leurs droits et doivent être déclarés contre-

facteurs et condamnés à des dommages-intérêts ; que, par suite, c'est à juste titre que les premiers juges ont rejeté les demandes d'Eschig et de Flers et de Caillavet ; qu'il y a lieu, par les motifs ci-dessus déduits, de rejeter comme mal fondée l'intervention de Ganderax ;

Considérant que les poursuites téméraires, vexatoires et sans droit exercées par Eschig et par de Flers et de Caillavet ainsi que les saisies pratiquées sur chacun des intimés ont causé à ceux-ci un préjudice dont les appelants ont été à bon droit déclarés respectivement responsables ; qu'il est certain que la responsabilité encourue par Eschig a causé aux intimés un préjudice plus important que celui occasionné par de Flers et de Caillavet ; qu'il a, en effet, multiplié les saisies, en particulier contre Pion, et s'est livré, en outre, à une propagande des plus actives qui avait pour but et a eu pour effet de porter atteinte aux droits et aux intérêts des intimés ;

Considérant qu'il résulte des documents produits qu'au regard de de Flers et de Cavaillet, les premiers juges ont fait une évaluation exacte et suffisante du préjudice causé par leur fait à chacun des intimés ; qu'en ce qui concerne Eschig, il résulte des mêmes documents que les sommes allouées à chacun des intimés à titre de provision sont suffisantes, mais que la Cour ne possédant pas plus que les premiers juges les éléments nécessaires à la fixation des indemnités dues à chacun d'eux à titre définitif, leur montant sera déterminé par état, ainsi qu'il a été prescrit par le jugement entrepris ; qu'il n'y a lieu, par suite de faire droit aux appels incidents de Bonnefond et de Raynal ;

PAR CES MOTIFS :

Confirme le jugement pour être exécuté selon sa forme et teneur ; dit que les sommes auxquelles Eschig a été condamné au profit de chacun des intimés l'ayant été à titre de provision, les dommages-intérêts dus par Eschig à chacun d'eux seront fixés définitivement ensuite de la mesure d'instruction ordonnée par le jugement entrepris ; rejette, comme mal fondées, toutes les conclusions tant des appels principaux que des appels incidents ; déclare Ganderax recevable, mais mal fondé, en son intervention ; l'en déboute ; rejette, comme n'étant pas justifiées, toutes les conclusions de l'intervenant ;

Condamne Eschig à l'amende et en tous les dépens de son appel ; condamne de Flers et de Caillavet à l'amende et en tous les dépens de leur appel ; condamne Bonnefond et Raynal à l'amende et aux dépens de leurs appels incidents respectifs ;

Condamne Ganderax aux dépens de son intervention ;

Dit que le coût du présent arrêt sera supporté deux cinquièmes par Eschig, deux cinquièmes par de Flers et de Caillavet et un cinquième par Ganderax.

II

ŒUVRE D'ARCHITECTURE ORIGINALE ; COPIE SERVILE DE LA FAÇADE D'UN BÂTIMENT. — LOIS DE 1793 ET 1902. — DOMMAGES-INTÉRÊTS POUR LE PRÉJUDICE MORAL. — POINT DE DÉPART DU DÉLAI DE PRESCRIPTION. — SUPPRESSION DU NOM DU CONTREFACTEUR DANS TOUTES LES REPRODUCTIONS ET PUBLICATIONS ; APPPOSITION DU NOM DU VÉRITABLE AUTEUR SUR LA FAÇADE CONTREFAITE.

(Tribunal civil de la Seine, 1^{er} ch. Audience du 17 juin 1911. Lenoir c. Bureau.)

M. Lenoir, architecte, avait, en 1888, construit, pour la ville de Pornic, le casino de Gournialon (Loire-Inférieure). Estimant qu'une maison de santé, édifiée depuis lors à Royan par M. Bureau, architecte, constituait, quant à sa façade, un plagiat de son œuvre, il avait assigné devant le Tribunal de la Seine, en paiement de 10,000 francs de dommages-intérêts, M. Bureau et la ville de Royan.

Voici les passages principaux du jugement :

...Attendu qu'il suffit d'examiner les photographies représentant ledit casino pour voir que, si l'architecte qui a fait les plans de cet édifice s'est manifestement inspiré de l'œuvre d'autrui, il a cependant créé une œuvre personnelle et originale méritant la protection de la loi des 19-24 juillet 1793, modifiée par celle du 11 mars 1902 ;

Attendu que la maison de santé Amiot, élevée par Bureau pour la ville de Royan, est une copie servile de ce casino, que la similitude est absolue, que l'on y retrouve les mêmes tours carrées avec des toits semblables réunies par une rotonde identique ; que les colonnes, les fenêtres et les dessins de brique sont semblables, que la seule différence consiste dans le soubassement et dans une terrasse entourée d'une balustrade qui remplace le toit de la rotonde ;

Attendu que ces modifications ne changent pas le caractère architectural de l'œuvre et n'empêchent pas la copie servile ;

Attendu que, dans ses premières conclusions, la veuve Bureau prétend, d'une part, que l'œuvre de Lenoir ne constitue ni une conception neuve, ni un effort personnel de l'architecte et ne présente pas un cachet artistique, et, d'autre part, que, si Bureau s'est bien inspiré de l'œuvre du demandeur, il ne s'est pas livré à une copie servile,

mais a introduit dans son travail des modifications telles que la maison de santé Amiot peut être considérée comme une œuvre personnelle ;

Attendu qu'il a été répondu par avance à cette défense, qui ne saurait être appuyée et soutenue par ce fait que l'ensemble du bâtiment et notamment toute la partie postérieure ne se retrouve pas dans le casino de Gourmalon, puisqu'en effet, seule la façade a été copiée et ne constitue pas une œuvre personnelle de Bureau ;

Attendu que, dans des conclusions en date du 26 mai 1911, les consorts Bureau invoquent la prescription de trois ans, l'action civile en contrefaçon étant éteinte en même temps que l'action pénale ;

Attendu que, sans avoir à rechercher si ce moyen de défense aurait dû être soulevé *in limine litis* ou s'il n'est pas d'ordre public, pas plus que la question de savoir si la prescription à invoquer est celle applicable aux délits, il importe de constater que le délai de trois ans commence à dater du jour où la reproduction est certaine, visible, apparente et où le travail est terminé ;

Attendu qu'en l'absence de toute précision concernant la réception des travaux pour le bâtiment de façade incriminé, le Tribunal doit se baser sur la seule date certaine portée à sa connaissance, soit l'inauguration des travaux qui a eu lieu le 27 janvier 1906 ;

Attendu que, l'assignation étant du 19 janvier 1909, l'action n'était pas prescrite ;

Sur les dommages-intérêts :

Attendu que la fixation du préjudice subi par un architecte à l'occasion d'un plagiat ou d'une contrefaçon est très difficile à établir ; qu'en effet, si, en ce qui concerne un écrivain, un peintre, un sculpteur ou un graveur, le préjudice matériel causé soit à l'artiste, soit au cessionnaire de ses droits, est égal au bénéfice résultant de chaque objet produit, il ne saurait en être de même en ce qui concerne l'architecte qui vend au client, qui lui en fait la commande, non seulement ses plans et dessins, mais s'interdit, en outre, le droit de construire une seconde maison pour le compte d'un tiers, semblable à la première sans le consentement du propriétaire, sauf conventions contraires ; qu'il n'est même pas de jurisprudence constante qu'il ait le droit de mettre son nom sur le bâtiment édifié par ses soins ;

Attendu qu'il est plus que vraisemblable que la ville de Royan n'aurait jamais eu recours à Lenoir pour la construction de la maison de santé Amiot ; que ce dernier n'a donc subi qu'un préjudice moral résultant de la fausse attribution faite à Bureau, qui l'avait copiée, de la construction dont

s'agit ; qu'en évaluant ce préjudice à 500 francs, il sera suffisamment réparé ;...

PAR CES MOTIFS,

...Dit que le bâtiment de façade de la maison de santé Amiot n'est que le plagiat de l'œuvre de Lenoir à Gourmalon ;

Condamne la veuve Bureau, tant en son nom personnel qu'ès qualités, à payer aux consorts Lenoir la somme de 500 francs à titre de dommages-intérêts ;

Dit que le nom de Bureau sera supprimé de la maison Amiot s'il a été apposé, et remplacé par la mention : « Construit d'après les plans de Lenoir », le tout aux frais de Bureau, et ce, même avec l'assistance du commissaire de police ;

Ordonne la destruction sous peine d'une astreinte de 40 francs par chaque jour de retard pendant un mois, passé lequel délai il sera fait droit, de toutes cartes postales, prospectus, réclames en général reproduisant ladite maison de santé avec le nom de Bureau ;

Interdit toutes reproductions pour l'avenir de ladite maison sans le nom de Lenoir ;

Dit n'y avoir lieu de prononcer de condamnations pour l'avenir sur ce dernier chef ;

Donne acte à la ville de Royan de ce qu'elle se déclare prête à faire graver le nom de Lenoir sur la façade de la maison Amiot et à faire rayer le nom de Bureau de toutes publications ou reproductions où il serait signalé comme l'auteur des plans de ladite maison ; la condamne, en tant que de besoin, à faire raturer le nom de Bureau et à laisser inscrire la mention ci-dessus indiquée et dans les formes prévues, etc.

Nouvelles diverses

République Argentine

Compétence des tribunaux ordinaires (de province) dans les procès concernant le droit d'auteur

Nos lecteurs connaissent le chassé-croisé judiciaire qui s'est produit jadis dans la République Argentine au sujet de la compétence des tribunaux en matière de contestations relatives au droit d'auteur⁽¹⁾. Les tribunaux de province auxquels celles-ci avaient été soumises par des étrangers protégés par la Convention de Montevideo, s'étaient déclarés incompetents parce qu'il s'agissait de l'application d'un traité, laquelle rentre dans les attributions de la juridiction fédérale. Celle-ci, estimant que les affaires de cette nature

(1) V. *Droit d'Auteur*, 1902, p. 20 ; 1903, p. 22 ; 1907, p. 27 ; 1911, p. 19.

relevaient du code civil, les avaient renvoyées aux tribunaux de province. La compétence de ces derniers avait été finalement reconnue par la Cour de cassation. Toutefois, la juridiction provinciale ne respecta pas cet arrêt et maintint sa déclaration d'incompétence en 1907.

La nouvelle loi argentine sur le droit d'auteur, du 23 septembre 1910 (v. *Droit d'Auteur*, 1910, p. 161) semblait avoir tranché la question définitivement par son article 9 qui prévoit comme moyen de recours en cas d'atteinte portée à la propriété littéraire et artistique, une action civile en dommages-intérêts qui doit être intentée par la partie lésée devant la *juridiction ordinaire*. En présence d'un texte aussi net, nous croyions pouvoir formuler les conclusions suivantes (*Droit d'Auteur*, 1911, p. 34) : « Aussi les auteurs ressortissants de ces États (les États signataires de la Convention de Montevideo de 1889 qui peuvent réclamer le traitement national en Argentine) n'ont-ils, croyons-nous, qu'un chemin à parcourir en vue de frapper les usurpateurs de leur propriété intellectuelle, c'est de s'adresser, sur le terrain de la loi intérieure, à la juridiction qui y est clairement déterminée, savoir aux *tribunaux ordinaires* ; de cette manière, les exceptions d'incompétence pourront être écartées sans trop de peine ».

Nos prévisions se sont réalisées. En juin dernier, la Haute Cour *fédérale* devant laquelle avait été portée, malgré tout, une contestation à laquelle s'appliquait la nouvelle loi n° 7072 sur la propriété littéraire, s'est déclarée incompétente et a renvoyé tous ces litiges à la juridiction ordinaire des tribunaux de province ; d'après elle, la propriété intellectuelle est régie par le droit commun, si bien que la loi intérieure qui la règle et qui est applicable grâce aux dispositions du Traité de Montevideo, pourrait être incorporée dans le code civil dont les tribunaux ordinaires sont les gardiens. Notre correspondant de Buenos-Aires, M. Robert Ancizar, ne manquera pas de nous parler de cet arrêt important, prononcé à l'unanimité des juges, mais nous tenions à le porter sans retard à la connaissance de nos lecteurs qu'intéresse la sauvegarde de leurs droits dans cette République sudaméricaine.

Grande-Bretagne

Réglementation du droit d'auteur sur les publications du Gouvernement⁽¹⁾

L'article 18 de la nouvelle loi sur le *copyright*, du 16 décembre 1911, accorde une protection de 50 ans *post publicationem* aux œuvres préparées ou publiées, par l'en-

(1) V. *The Times*, du 29 août 1912.

treinise, sous la direction ou la surveillance de Sa Majesté ou de quelque Département gouvernemental (sauf stipulation conclue avec l'auteur). Cette disposition a rendu nécessaire une détermination plus exacte des publications qui sont appelées à bénéficier de ce qui est appelé le *Crown Copyright*. Effectivement, des règles spéciales ont été élaborées à ce sujet par les Lords commissaires de la Trésorerie dans une note du 28 juin 1912 (*Treasury Minute*), en remplacement de celle publiée le 31 août 1887 (*House of Commons*, n° 335 de 1887).

Les publications du Gouvernement sont classées en deux grandes catégories :

1^{re} catégorie : a) Rapports de commission des deux Chambres du Parlement, ou des commissions royales ; b) Documents devant être fournis au Parlement en vertu d'une disposition légale, tels que ordonnances en conseil, règlements édictés par les départements, comptes, rapports des inspecteurs du Gouvernement ; c) Documents présentés au Parlement par ordre, tels que traités, correspondance diplomatique, rapports de consuls ou de secrétaires de légation, rapports concernant les enquêtes en cas d'explosion ou d'accident, et autres rapports spéciaux adressés aux Départements gouvernementaux ; d) Lois votées par le Parlement.

Toutes ces publications sont faites pour l'information du public, si bien qu'il est désirable de les voir répandues le plus largement possible. Elles sont donc, en principe, de reproduction entièrement libre. Rien ne sera prescrit, en règle générale, à leur égard en vue de corroborer le droit d'auteur de la Couronne existant sur elles. Toutefois, ce droit ne devient pas caduc ; le Gouvernement pourra le faire valoir dans des circonstances exceptionnelles. Celles-ci seront communiquées, si elles se produisent, le plus vite possible par le Département respectif au Contrôleur du Bureau de librairie (*Controller of the Stationery*), lequel, sous la direction des Lords commissaires, prendra les mesures appropriées pour faire respecter le droit de la Couronne.

2^e catégorie : a) Livres officiels, par exemple, règlements royaux pour l'armée ou la flotte ; b) Ouvrages littéraires ou quasi-littéraires (?), tels que les rapports de l'expédition du *Challenger*, les procès d'État, le Journal du *Board of Trade* ; c) Cartes marines et cartes d'état-major.

Les Lords commissaires estiment que rien ne justifie que les œuvres de la deuxième catégorie, créées fréquemment à de grands frais, puissent être reproduites par des entreprises pour le profit d'éditeurs particuliers ; elles devront donc porter dorénavant sur la page de titre une mention de

réserve formelle du droit d'auteur de la Couronne, ce à quoi le Contrôleur précité veillera, lorsque le Département responsable pour la publication l'aura averti de l'opportunité de cette mesure. Les cas douteux seront soumis aux Lords commissaires. Les chefs de département porteront également à la connaissance dudit contrôleur les atteintes portées au droit ainsi réservé, et le contrôleur demandera au *Board* de la Trésorerie des instructions sur la question de savoir si ces atteintes devront faire l'objet de poursuites judiciaires.

Cette réglementation *sui generis* est très instructive aussi bien au point de vue pratique qu'au point de vue doctrinal.

Grèce

Conclusion d'un traité avec la France pour la protection de certaines œuvres dramatiques

Le Gouvernement français a soumis en juillet dernier à la ratification des Chambres la convention littéraire signée à Athènes le 9/22 avril 1912 avec la Grèce pour la protection réciproque du droit de représentation d'une certaine catégorie d'œuvres dramatiques, convention dont nous avons signalé les négociations et la conclusion (*v. Droit d'Auteur*, 1912, p. 43 et 86).

La convention se compose de huit articles dont l'un contient la clause de la nation la plus favorisée, et elle peut être résumée ainsi : Pendant l'existence de leurs droits dans le pays d'origine de l'œuvre et sous condition d'application de la durée de protection la plus courte, les auteurs des œuvres dramatiques publiées ou représentées dans l'un des deux pays, de même que les auteurs de traductions ou d'adaptations qui y seraient faites d'ouvrages dramatiques étrangers, jouiront réciproquement, sur la base du traitement national, du droit exclusif d'en autoriser la représentation dans la langue originale ou dans toute autre langue que celle du pays, par les troupes théâtrales sur les scènes de théâtre ou dans toute salle publique.

Mais le traité ne reconnaît aucun droit exclusif de traduction ou d'adaptation ; le postulat formulé par le Syndicat de la propriété intellectuelle, à Paris, de comprendre dans la protection les traductions *en grec* des œuvres scéniques françaises (*v. n° du 15 mars 1912*, p. 43) n'a pas non plus trouvé grâce, la loi grecque du 11 décembre 1909 sur laquelle s'appuie le traité, n'ayant pas été révisée préalablement. Il n'y aura donc pas grand changement, si changement il y a, puisque les troupes françaises qui sont en tournée en Grèce et dans les pays du Levant auxquels s'étend la juridiction consulaire ne représentent déjà maintenant plus

de pièces françaises sans payer des droits d'auteur ; avant leur départ même, elles s'engagent généralement par contrat à se soumettre à la loi française également pour les représentations organisées dans les pays où la protection littéraire n'est pas reconnue ; sans cela, la Société des auteurs dramatiques leur enlèverait son répertoire dès leur retour.

Le résultat ainsi obtenu est si mince que la *Bibliographie de la France* (n° 27, du 5 juillet 1912) le commente en ces termes : « Il faut espérer que ce n'est qu'un premier pas que fait la Grèce dans la voie de la protection internationale, et que nous verrons prochainement ce pays entrer dans l'Union et généraliser ainsi la mesure restreinte qu'il prend aujourd'hui. » Cet espoir se base sur la déclaration suivante faite par les délégués de la Grèce à la Conférence de Berlin de 1908 et qui reste consignée dans les procès-verbaux de la séance du 14 octobre 1908 (*v. Actes*, p. 151) :

Bien que la Grèce ne fasse pas encore partie de l'Union, nous suivrons, mon collègue et moi, vos travaux avec l'attention la plus assidue et ne manquerons pas d'en informer d'une manière circonstanciée le Gouvernement Royal, qui désirerait profiter de vos savantes délibérations et espère pouvoir mettre en harmonie les décisions de la Conférence avec notre législation intérieure, préparant ainsi le terrain pour une accession ultérieure de la Grèce, etc. etc.

En attendant que la Grèce adopte « le plus tôt possible une loi complète qui nous permettra d'adhérer à l'Union » (*Actes*, p. 152), la situation est ainsi jugée par le correspondant athénien de la *Gazette de Hollande*, M. de Visé (*v. n° du 4 septembre 1912*, correspondance particulière d'Athènes, datée du 25 août) :

Alors que la Hollande est à la veille d'adhérer à la Convention de Berne, la Grèce n'est pas encore rentrée dans le giron des peuples civilisés, car la loi grecque du 11-24 décembre 1909 sur les « droits d'auteur des ouvrages de théâtre » n'étend pas le bénéfice de la protection littéraire aux œuvres étrangères représentées en grec. Cette mise au ban du droit commun, outre qu'elle est nettement contraire à l'équité et à l'esprit général de la législation hellénique, exerce sur la littérature dramatique indigène une influence néfaste, dont les effets déprimants sur le théâtre grec se font de plus en plus sentir.

En effet, malgré les progrès réalisés chez nous par l'art de la mise en scène, en dépit des nombreux acteurs de talent que compte la Grèce (dont plusieurs pourraient, avec avantage, figurer sur un plus vaste théâtre), la littérature dramatique néo-grecque est restée quasiment stationnaire.

S'il se trouve quelques auteurs grecs en vedette tels que Xenopoulos ou Nirvanas, moins connus mais plus talentueux tels que Oughéris, Melas et Charlis, leurs œuvres, grevées d'un

droit de 10%, sont impuissantes à rivaliser avec les pièces, que l'« Illustration » procure, moyennant un franc, à ses lecteurs internationaux dont les plus assidus sont, sans contredit, les directeurs de théâtre grecs.

Cette correspondance signale fort bien l'étendue du mal qui n'est, d'ailleurs, pas inconnu en Grèce (v. *Droit d'Auteur*, 1909, p. 16), les résistances qui sont à vaincre pour le combattre, et le remède souverain à choisir à cet effet.

Documents divers

CONGRÈS INTERNATIONAL DES ÉDITEURS

Réunion du Comité exécutif et de la Commission internationale à Berne

(11 et 12 juin 1912.)⁽¹⁾

Le Comité exécutif et la Commission internationale se sont réunis à Berne, le premier le 11, la seconde le 12 juin 1912, pour s'occuper des différents travaux du Congrès.

Étaient présents: 1° à la réunion du Comité exécutif: MM. W. P. van Stockum, Jr. (La Haye), président, H. Bailly-Baillièrre (Madrid), 1^{er} vice-président, W^m Heinemann (Londres), 2^e vice-président, J. Hetzel (Paris) et R. Fouret (Paris), membre honoraire. M. le D^r E. Ehlermann (Dresde) s'était fait excuser; 2° à la réunion de la Commission internationale: les mêmes, plus MM. J. A. Bonnier (Stockholm), A. Meiner (Leipzig), V. Ranschburg (Budapest), O. Tryde (Copenhague) et P. Vallardi (Milan). S'étaient fait excuser: MM. A. Cornélis-Lebègue (Bruxelles), H. Lichtenhaln (Bâle), J. Mortkowicz (Varsovie), W. Müller (Vienne), W. Nygaard (Christiania) et G. H. Putnam (New-York). M. A. Melly, secrétaire général, fonctionnait comme secrétaire.

Les membres du Comité et de la Commission ont eu à déplorer la mort de leurs très regrettés collègues MM. H. Morel (Berne) et J. Ruiz-Lopéz (Madrid), ainsi que de M. le Comm. G. Ricordi (Milan), père de leur ancien collègue.

Après avoir pris connaissance d'un rapport du secrétaire général sur les travaux du Bureau permanent depuis le début du XII^e Exercice (1^{er} avril 1912), le Comité exécutif et la Commission internationale se sont occupés de l'exécution des vœux émis dans la session d'Amsterdam (1910) et ont étudié plus spécialement les questions suivantes:

⁽¹⁾ Communication de M. A. Melly, secrétaire général du Bureau permanent du Congrès international des éditeurs.

Répertoire international de la Librairie. Plusieurs décisions ont été prises au sujet de cette importante publication qui, sauf imprévu, paraîtra en automne.

Vocabulaire technique polyglotte de l'éditeur. Les mots et termes du dictionnaire de base, français, sont actuellement traduits dans les langues allemande, anglaise, espagnole et italienne et le seront également et sous peu en langue hongroise. Un devis des frais de la publication sera établi par les soins de M. Heinemann et celle-ci sera décidée si le Comité exécutif trouve les fonds nécessaires pour couvrir les frais, qui seront naturellement considérables.

Arbitrage en cas de contestations entre éditeurs de pays différents. M. Hetzel a présenté, au nom du Cercle de la Librairie de Paris, un « avant-projet de réglementation d'arbitrage international ». Ce travail a été examiné et discuté par les membres du Comité exécutif et de la Commission internationale qui ont été appelés à présenter leurs observations; il a subi quelques modifications, essentiellement de forme, et le Bureau permanent en enverra un exemplaire à chacune des associations nationales, avec prière de lui présenter à leur tour leurs observations.

Préparation de la Session de Budapest (1913). M. Ranschburg a donné des renseignements sur les travaux préparatoires et proposé certaines questions qui pourront faire l'objet de rapports pour cette session; d'autres questions susceptibles de donner lieu à des rapports ont encore été examinées. Il a été décidé que la session commencerait le premier lundi de juin, soit le 2 juin.

Exposition internationale de l'Industrie du Livre et des Arts graphiques, Leipzig, 1914. M. Meiner a donné de nombreux renseignements sur cette exposition, à laquelle la France a déjà décidé de participer officiellement, ce dont M. Meiner remercie vivement ses collègues français. Lui-même et tous ses collègues font des vœux et agiront pour que tous les pays soient également représentés par de nombreux exposants, afin de donner à cette manifestation un caractère international dans la plus large acceptation de ce mot.

La prochaine réunion du Comité exécutif aura lieu en automne 1912 ou au commencement de l'année 1913; celle de la Commission internationale aura lieu à Budapest, le jour de l'ouverture de la VIII^e Session.

Faits divers

FRANCE. — *Questions traitées par les Conférences d'avocats de Paris*⁽¹⁾. — La Conférence des avocats à la Cour d'appel a discuté, sous la présidence de M. le bâtonnier Labori, la question suivante dans la séance du 20 janvier 1912:

Le maître de ballet peut-il se prévaloir de sa collaboration pour exiger une part des droits d'auteur?

L'affirmative a été soutenue par M. d'Hubert et M^{lle} Dyvrande, la négative par MM. Pejoine et Verken. M. Morillet, fonctionnant comme ministère public, s'est prononcé dans le dernier sens et la Conférence a adopté la négative.

Le 22 novembre 1911, la Conférence Berryer a discuté la question que voici:

Le musicien qui recueille, note et publie des refrains, des chansons populaires, dont l'auteur est inconnu, peut-il revendiquer les dispositions particulières des lois sur la propriété littéraire?

D'après le compte rendu de la *Gazette du Palais* (n° du 24 novembre 1911), M. Leussier, soutenant l'affirmative, examina les caractères de l'œuvre posthume telle qu'elle est définie par Pouillet. Il s'efforça de retrouver ces caractères dans le travail du musicien qui a noté l'air populaire. Citant alors le décret de germinal an XIII, il fit ressortir que les dispositions en sont favorables à la protection du travail personnel de l'artiste qui adapte et publie toute œuvre posthume.

M^{lle} Moreau soutenant la négative, établit très nettement que la protection accordée à l'œuvre d'art par la loi de 1793 ne peut pas s'appliquer à un travail qui ne réunit pas les caractères de l'œuvre d'art, c'est-à-dire la personnalité, l'invention. Le musicien, dans cette espèce, n'a rien créé. En outre, alors que toute œuvre d'art tombe dans le domaine public un demi-siècle après la mort de son créateur, on ne peut guère logiquement faire sortir de ce domaine une œuvre qui s'y trouve peut-être depuis des siècles.

M. Kalindero, donnant les conclusions du ministère public, prétendit qu'on ne saurait exiger dans toute œuvre d'artiste, une création strictement personnelle. L'opérateur soutint que l'artiste ne peut créer qu'à l'aide de matériaux déjà existants, et que son inspiration subit forcément des influences étrangères.

La Conférence a adopté l'affirmative.

⁽¹⁾ V. *Droit d'Auteur*, 1903, p. 71; 1904, p. 76; 1906, p. 92; 1908, p. 40; 1909, p. 100; 1910, p. 84; 1911, p. 110.